



## PRÉFET DE LA RÉUNION

### PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités  
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

SAINT-DENIS, le 30 décembre 2015

### ARRÊTÉ n° 2015 - 2609 /SG/DRCTCV

Autorisant la société GUINTOLI à exploiter une carrière de roches massives, une installation de premier traitement des matériaux de carrière et une installation de transit de produits minéraux sur le territoire de la commune de Saint-André aux lieudits « Dioré » et « Chemin Rural du Réduit ».

#### LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V, partie législative et les articles L.511-1, L.512-1, L.512-3, L.512-6-1, L.514-6, L.515-1 et L.516-1, R.511-9 et son annexe portant nomenclature des installations classées, et les articles R.512-35, R.515-1 et R.516-1 à R.516-3 ;

VU le code de l'environnement, titres 1<sup>er</sup> du livre II, et notamment les articles L.211-1, L.212-5-2, L.214-1 et L.220-1 ;

VU le code minier, et notamment ses articles L.342-1 à L.342-5 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L.123-5 ;

VU le code forestier, et notamment ses articles L.374-1 et L.374-2 ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R.516-2-I du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n°4210 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de La Réunion approuvé par arrêté préfectoral du 7 décembre 2009 ;

VU le Schéma Départemental des Carrières de La Réunion approuvé par arrêté préfectoral n° 2010-2755/SG/DRCTCV du 22 novembre 2010 modifié ;

VU le schéma d'aménagement régional et son volet valant schéma de mise en valeur de la mer approuvé par décret n° 2011-1609 du 22 novembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4709 du 6 octobre 2014 qualifiant de projet d'intérêt général (PIG) le projet d'exploitation d'une carrière de roches massives basaltiques, de mise en service et d'exploitation d'une installation de traitement des matériaux extraits dans la carrière sur le territoire de la commune de Saint-André aux lieudits « Dioré » et « Chemin Rural du Réduit »

VU le plan d'occupation des sols approuvé en vigueur de la commune de Saint-André, après approbation de la mise en compatibilité avec le PIG susvisé, par arrêté préfectoral n° 2057 du 29 octobre 2015 ;

VU la demande d'autorisation en date du 27 mars 2013 présentée par la société GUINTOLI tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de roches massives, une installation de premier traitement des matériaux de carrière et une installation de transit de produits minéraux sur le territoire de la commune de Saint-André aux lieudits « Dioré » et « Chemin Rural du Réduit » ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 05 août 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 203/SPB/PATLR en date du 12 août 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'exploitation d'une carrière de matériaux massifs basaltiques, une installation de traitement de matériaux et une station de transit de produits minéraux sur le territoire de la commune de Saint-André par la société GUINTOLI SAS du 16 septembre 2013 au 16 octobre 2013 inclus ;

VU les registres d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport et les propositions en date du 07 janvier 2014 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites lors de sa session du 20 janvier 2014 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 037/2014/sp/stb/patlr du 12 février 2014, n° 207/2014/SP/STB/PATLR du 16 août 2014, n° 035/2015/ SP/STB/PATLR du 11 février 2015, et n° 161/2015/ SP/STB/PATLR du 17 août 2015 portant sursis à statuer ;

VU le rapport et les propositions en date du 06 octobre 2014 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites lors de sa session du 16 octobre 2014 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites lors de sa session du 10 décembre 2014 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 27 janvier 2015 à la connaissance de la société GUINTOLI ;

VU les observations présentées par la société GUINTOLI sur ce projet d'arrêté en date du 02 février 2015 et complétées par le courrier du 30 octobre 2015 ;

VU la note du 25 novembre 2015 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire a présenté son projet à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) lors des séances des 6 février 2014 et 12 septembre 2014 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.512-2 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'établissement peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions techniques d'exploitation telles qu'elles sont proposées dans le dossier de demande d'autorisation et dans les compléments apportés lors de la procédure d'instruction, en particulier l'étude hydraulique du bureau d'étude ARTÉLIA (référence n° 4 70 1483 R1 de mars 2013), l'expertise agronomique et pédologique établie par le bureau d'étude CYATHEA en date du 7 mars 2013 et l'étude paysagère du bureau d'étude ATDx permettent de répondre aux observations et réserves formulées lors de la procédure d'enquête publique au travers notamment des dispositions relatives :

- à la gestion des eaux pluviales et notamment les conditions d'aménagement des thalwegs traversant la zone d'emprise du projet ;
- aux conditions d'accès et de circulation ;
- aux conditions d'exploitation qui permettent de préserver les ouvrages de transport et de distribution d'électricité ;
- aux conditions de remise en état qui permettent de préserver les surfaces agricoles cultivables, leur accès, et de protéger les intérêts agricoles ;
- à la limitation des incidences du projet sur l'environnement, en particulier en ce qui concerne les rejets des poussières et le bruit, les impacts potentiels sur les eaux, les mesures de protection des paysages et de remise en état qui sont de nature à limiter l'impact des installations, ainsi que les inconvénients et dangers générés par l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation et de remise en état du site, telles qu'elles sont proposées dans le dossier de demande d'autorisation et dans les compléments apportés lors de la procédure d'instruction, permettent de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, et la protection de l'eau et de la nature, l'agriculture, l'environnement et les paysages ; et de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.342-1 à L.342-5 du code minier, notamment la bonne utilisation du gisement et la conservation de la ressource, les conditions de sécurité et d'hygiène du personnel , et un aménagement ultérieur du site compatible avec l'usage agricole futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme susvisés ;

**CONSIDÉRANT** la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols avec le projet ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'établissement vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société GUINTOLI, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est Parc d'activités de Laurade – 13103 Saint-Etienne-du-Grès, est autorisée à exploiter, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations détaillées dans le tableau figurant en annexe 1, sise

lieudits « Dioré » et « Chemin Rural du Réduit » - parcelles n° 105 à 108 et 166 section BO - sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRE.

### **ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par l'exploitant, qui ne sont pas réglementés par ailleurs au titre de la police des installations classées et qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## **CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 1.2.1. CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE L'INSTALLATION**

Les caractéristiques principales de l'installation sont les suivantes :

- superficie totale de l'installation : 202.138 m<sup>2</sup> ;
- superficie de la zone d'extraction à exploiter en 2 phases successives : 154.000 m<sup>2</sup> ;
- cote minimale absolue d'extraction : + 155 m NGR en limite Ouest jusqu'à la côte + 150 m NGR en limite Est ;
- épaisseur d'extraction maximale (puissance avec la découverte) : 45 m ;
- quantités d'extraction annuelles maximales autorisées : 432.000 m<sup>3</sup>/an soit 1.200.000 tonnes par an, hors découverte ;
- gisement exploitable : 3.900.000 m<sup>3</sup>, dont 2.100.000 m<sup>3</sup> de découverte, soit 5.000.000 tonnes de matériaux basaltiques sans la découverte ;
- horaires d'exploitation : du lundi au vendredi sauf jours fériés, de 7 h 00 à 18 h 00.

### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'installation autorisée est située sur la commune de Saint-André, parcelles suivantes aux lieudits « Dioré » et « Chemin Rural du Réduit » :

| Cadastre                   | Surfaces cadastrée<br>(m <sup>2</sup> ) |
|----------------------------|-----------------------------------------|
| parcelle n° 105 section BO | 63.823                                  |
| parcelle n° 106 section BO | 64.662                                  |
| parcelle n° 107 section BO | 31.952                                  |
| parcelle n° 108 section BO | 29.560                                  |
| parcelle n° 166 section BO | 12.141                                  |
| <b>Total</b>               | <b>202.138 m<sup>2</sup></b>            |

Un plan cadastré précisant le périmètre de l'autorisation est joint en annexe 3 au présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément aux schémas d'exploitation et de remise en état joints en annexe 5 au présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

**L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 6 (six) ans à compter de la notification du présent arrêté, sous réserve que les matériaux extraits soient exclusivement dédiés au chantier de la Nouvelle Route du Littoral déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n°12-311 SG/DRCTCV/4 du 07 mars 2012. Cette durée inclut la phase de remise en état du site.**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

## **CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRES D'ÉLOIGNEMENT**

Les bords des excavations des fronts de taille de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé définis à l'article 1.2.2 et en particulier des limites des parcelles voisines, ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité, de la salubrité publique et de l'environnement.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

## **CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES**

### **ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.1.1 de manière à permettre, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant, soit en cas de non-respect par l'exploitant des prescriptions fixées par le présent arrêté, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux relatifs à la remise en état du site après exploitation.

### **ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

La remise en état est strictement coordonnée aux phasages d'exploitation et de remise en état prévus au titre 8 et aux plans joints en annexe 5 au présent arrêté.

L'exploitant doit avoir constitué des garanties financières conformément aux arrêtés ministériels du 1<sup>er</sup> février 1996 et du 9 février 2004 susvisés, d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues aux chapitres 8.2.6.3 et 8.3 du présent arrêté.

Le montant de référence des garanties financières (indice TP01 = 700,8 de novembre 2012) est fixé en périodes quinquennales à :

| Périodes | Phase 1<br>0 à 5 ans | Phase 2<br>5 à 6 ans |
|----------|----------------------|----------------------|
|          |                      |                      |

|                    | exploitation<br>et remise en état | exploitation<br>et remise en état |
|--------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Montant €<br>(TTC) | 590 531                           | 590 531                           |

### **ARTICLE 1.6.3. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Au moins trois mois avant la fin de la période pour laquelle les garanties ont été constituées, l'exploitant fait parvenir au préfet l'attestation de renouvellement de ces garanties pour la période suivante établi dans les formes suivantes :

- le document attestant de la constitution des garanties financières établi toutes taxes comprises (TTC), conformément à l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R.516-2-I du code de l'environnement (acte de cautionnement solidaire) ;
- la valeur datée du dernier indice TP01.

### **ARTICLE 1.6.4. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

### **ARTICLE 1.6.5. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant des garanties financières peut être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies aux différents chapitres du présent arrêté.

### **ARTICLE 1.6.6. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **ARTICLE 1.6.7. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

### **ARTICLE 1.6.8. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 et R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.1.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières, l'acte attestant de la constitution des garanties financières prévues au chapitre 1.6 du présent arrêté et un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés.

### **ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

**Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est agricole.**

Lorsque la carrière est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

**L'exploitant transmet, dans le cadre de cette notification, au préfet, au maire et au propriétaire des terrains le diagnostic agronomique des sols prévu à l'article 8.3.2 du présent arrêté.**

## **CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de santé publique, le code civil, le nouveau code rural, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

L'exploitant est notamment tenu de respecter les dispositions des textes articles L.152-1, L.342-1 à L.342-5 et L.351-1 du code minier.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques, en privilégiant notamment la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

### **CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT**

#### **ARTICLE 2.2.1. PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### **ARTICLE 2.2.2. ESTHÉTIQUE ET INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant doit limiter au maximum l'impact visuel de la carrière et prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage.

Les haies et la végétation présente en limite d'exploitation sont conservées et leur maintien est assuré tout au long de l'exploitation. L'exploitant doit s'assurer de l'efficacité de ces éléments contre la propagation du bruit et des poussières et, en tant que de besoin, les compléter.

Des merlons périphériques en terre végétale, provenant des matériaux de découverte, d'une hauteur d'environ 2 mètres, sont mis en place sur le long du périmètre Sud (chemin Dioré), Ouest (chemin cannier) et depuis l'entrée du site jusqu'aux installations annexes situées à l'Est. Ils sont ensemencés par de la canne à sucre et des espèces végétales adaptées et présentes dans le secteur biogéographique considéré.

En outre, les aménagements hydrauliques (fossés et ravine principale) sont végétalisés de manière à être insérés au mieux dans le paysage agricole.

### **ARTICLE 2.2.3. ÉCLAIRAGE**

Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire au fonctionnement et à la sécurité des installations et des travailleurs. Leurs caractéristiques techniques, leurs emplacements et leurs orientations sont définis de façon à ne pas nuire à la faune indigène nocturne, notamment l'avifaune et l'entomofaune.

Notamment, les dispositifs d'éclairage fixes sont établis en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine de l'ornithologie et l'entomologie de La Réunion.

Durant les périodes suivantes, de plus forte sensibilité en ce qui concerne les envols massifs des jeunes Puffins de Baillon, l'utilisation de sources lumineuses est interdite :

|                 | <b>2014</b>              | <b>2015</b> | <b>2016</b> |
|-----------------|--------------------------|-------------|-------------|
| <b>Janvier</b>  | du 4 au 14               | du 17 au 27 | du 7 au 17  |
| <b>Février</b>  | du 1 <sup>er</sup> au 11 | du 6 au 16  | du 8 au 18  |
| <b>Mars</b>     | du 5 au 10               | du 12 au 17 | du 6 au 11  |
| <b>Avril</b>    | du 20 au 30              | du 16 au 26 | du 11 au 21 |
| <b>Décembre</b> | du 21 au 31              | du 13 au 23 | du 21 au 31 |

### **CHAPITRE 2.3 MESURES DE PROTECTION DES REPTILES**

Lors des opérations de débroussaillage l'exploitant doit prendre des précautions particulières au niveau de la gestion des déchets verts qui doivent être maintenus, à l'issue du débroussaillage, sur site au moins 4 à 5 jours.

En outre ses dépôts de déchets verts sont disposés à proximité des zones végétalisées afin de laisser le temps aux reptiles éventuellement présents de se déplacer.

### **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

**Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.**

De plus, l'exploitant est tenu de déclarer, immédiatement, au service chargé de l'inspection du travail tout accident qui nécessite l'intervention des services de secours (pompiers, SAMU...). Outre la description de l'accident et des circonstances dans lesquelles il est survenu, l'exploitant analyse dans son rapport d'accident, les causes de celui-ci et indique les mesures prises pour éviter le renouvellement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées, ou l'inspecteur du travail lorsqu'il est concerné, n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

## CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.7 BILAN ANNUEL

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 1<sup>er</sup> février de l'année n+1, un bilan d'activité de l'année n. Ce bilan précise notamment les éléments suivants :

- les tonnages et volumes de matériaux extraits et des déchets admis sur le site ;
- les aménagements faits et prévus dans le cadre de la remise en état du site ;
- les études en cours ;
- les aménagements et travaux particuliers à effectuer ;
- l'état de la situation des garanties financières ;
- le rappel des incidents ou accidents survenus sur le site.

## CHAPITRE 2.8 CONTRÔLES INOPINÉS

À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire réaliser, par un organisme tiers compétent, des mesures des paramètres cités aux articles 4.2.7, 31.4, 6.2.1, 6.2.2, 6.3, 9.1.2, 9.1.3, 9.1.4 et 9.1.5. Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

## CHAPITRE 2.9 LUTTE ANTI-VECTORIELLE

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes, notamment de moustiques, et de rongeurs, notamment de rats, vecteurs de pathologies pour les humains ou les animaux domestiques.

Toutes les mesures doivent être prises, dans le cadre des dispositions prévues par le plan de lutte contre la dengue et le chikungunya annexé à l'arrêté préfectoral n° 2011-579 du 18 avril 2011, pour éviter la constitution de gîtes larvaires, notamment en limitant la stagnation des eaux.

À cet effet, la démoustication est effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'autorité en charge de la santé, dans le respect de l'environnement,

## CHAPITRE 2.10 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE

L'exploitant doit transmettre, suivant le cas prévu aux articles correspondants, à l'inspection, au préfet, au ministre en charge de l'environnement les documents suivants :

| Articles      | Documents à transmettre et contrôles à effectuer | Périodicités / échéances                     |
|---------------|--------------------------------------------------|----------------------------------------------|
| Article 1.6.3 | Renouvellement des garanties financières         | 3 mois avant la fin de la période précédente |
| Article 1.6.4 | Actualisation des garanties financières          | En cas d'augmentation de l'indice TP01       |

|                                |                                                                                                        |                                                                                  |
|--------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| Article 1.6.5                  | Révision des garanties financières                                                                     | En cas de modification d'exploitation                                            |
| Article 1.7.4                  | Notification de la cessation d'activité                                                                | 6 mois avant la fin de l'exploitation de la carrière                             |
| Chapitre 2.5                   | Déclaration d'accident ou d'incident                                                                   | Sans délai                                                                       |
| Chapitre 2.5                   | Rapport d'accident ou d'incident                                                                       | 15 jours                                                                         |
| Chapitre 2.7                   | Bilan annuel                                                                                           | Avant le 1 <sup>er</sup> février de chaque année                                 |
| Chapitre 2.8                   | Résultats des contrôles inopinés                                                                       | Dès réception par l'exploitant des résultats de ces contrôles                    |
| Chapitre 5.3                   | Plan de gestion des déchets inertes et terres non polluées                                             | Avant le début d'exploitation puis actualisé tous les 5 ans                      |
| Articles 6.2.1, 6.2.2 et 9.1.6 | Mesure de la situation acoustique                                                                      | Dès l'ouverture de la carrière puis semestriellement                             |
| Articles 6.3 et 7.3            | Mesure des vibrations                                                                                  | Début d'exploitation puis lors de chaque tir de mine                             |
| Article 7.9                    | Moyens de lutte contre l'incendie                                                                      | Annuelle                                                                         |
| Article 8.2.6                  | Plans                                                                                                  | Annuelle                                                                         |
| Article 8.3.3                  | Diagnostic agronomique des sols                                                                        | Dans le cadre de la remise en état                                               |
| Article 8.3.5                  | Rapport d'un expert hydraulicien                                                                       | Après réaménagement du thalweg                                                   |
| Articles 3.1.4 et 9.1.2        | Mesure d'empoussiérage                                                                                 | À la demande de l'inspection des installations classées<br>2 fois par an         |
| Article 9.1.3                  | Autosurveillance des rejets aqueux                                                                     | Semestrielle                                                                     |
| Article 9.1.4                  | Surveillance des eaux souterraines                                                                     | Mesure des niveaux d'eau : mensuelle<br>Analyse physico-chimique : trimestrielle |
| Article 9.1.4                  | Bilan du suivi hydrogéologique                                                                         | Annuelle                                                                         |
| Article 9.1.5                  | Surveillance des installations de prélèvement d'eaux souterraines                                      | Volume prélevé : mensuelle<br>Niveaux : tous les 3 ans                           |
|                                |                                                                                                        |                                                                                  |
| Annexe 9                       | Rapport relatif à la conception et l'exploitation de l'installation de prélèvement d'eaux souterraines | Début d'exploitation                                                             |

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions de poussières.

**Le brûlage à l'air libre est interdit, de même que l'incinération de déchets.**

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### ARTICLE 3.1.4. POUSSIÈRES

Les pistes de circulation internes et externes à la carrière doivent être aménagées et régulièrement entretenues.

Afin de limiter les envols de poussière, ces pistes doivent être, en tant que de besoin, arrosées par camion-citerne asperseur ou par rampes d'arrosage ou tout autre moyen d'efficacité équivalente.

Les stocks de granulats concassés sont arrosés, en tant que de besoin, en saison sèche afin de limiter les émissions de poussières.

Les véhicules et engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur concernant les gaz d'échappement.

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

L'exploitant aménage un rotoluve et un portique d'arrosage des bennes disposés de façon à limiter le transport des boues au niveau des roues des camions et à asperger le chargement des bennes de matériaux fins pour limiter les envols de poussières.

L'exploitant prend toute mesure utile pour limiter la vitesse des véhicules et engins sur le site de la carrière qui est limitée au minimum à 30 km/h.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible, notamment par capotage des pieds et têtes de tapis ainsi que des bandes transporteuses de matériaux fins.

Les convoyeurs de matériaux fins sont équipés en sortie de goulottes de rejets.

L'abattage des poussières est réalisé par brumisation d'eau au niveau des trémies d'alimentation, des cribles, des scalpeurs, des concasseurs, des convoyeurs, des points de jetées des matériaux et des goulottes de rejet en sortie des convoyeurs de matériaux fins.

Les cribles et les convoyeurs sont capotés.

La foreuse est équipée d'un dispositif d'abattage des poussières par aspiration / filtration tels des filtres à manche des manchons dépoussiéreurs ou tout autre dispositif équivalent.

Le cas échéant, les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup> (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec). Les émissions de poussières de la foreuse sont obligatoirement captées.

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm<sup>3</sup>. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

## **TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau | Prélèvement maximal (m <sup>3</sup> ) |         |            |
|-------------------------|--------------------------------------------------|---------------------------------------|---------|------------|
|                         |                                                  | Annuel                                | Horaire | Journalier |
| Eaux souterraines       | Aquifère superficiel                             | 15.000                                | 8       | 90         |

Les prélèvements d'eau dans la nappe par forage sont effectués dans les conditions fixées à l'annexe 9 du présent arrêté.

### **CHAPITRE 4.2 COLLECTE ET REJET DES EFFLUENTS AQUEUX**

#### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les aires de ravitaillement des engins, mentionnées à l'article 7.8.5, et de l'atelier d'entretien et de lavage des engins à moteur mentionné à l'article 7.8.6 sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.2.6 ou non conforme aux dispositions du présent arrêté est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **ARTICLE 4.2.2. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées au niveau de l'aire de ravitaillement des engins et de l'atelier d'entretien et de lavage des engins à moteur.

### **ARTICLE 4.2.3. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone d'extraction est mis en place à la périphérie du site dans les conditions fixées aux annexes 7 et 8 du présent arrêté.

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des substances polluantes comme des hydrocarbures, sont collectées et passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux correspondant au débit de pointe bisannuel, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité selon les dispositions prévues aux 4.2.7 et 9.1.3.

Les ouvrages de collecte et de traitement des effluents et des eaux pluviales sont représentés sur les plans joints en annexe 7 et 8 du présent arrêté.

### **ARTICLE 4.2.4. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

### **ARTICLE 4.2.5. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Un registre est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les débourbeurs-déshuileurs, prévus aux articles 7.8.5 et 7.8.6, sont vidangés périodiquement au minimum 1 fois par an, et autant de fois que cela s'avère nécessaire, par une entreprise spécialisée, dûment autorisée pour le transit de ces déchets dangereux.

Sur le registre prévu à l'article 5.2.4 sont rapportées les informations suivantes : quantité évacuée, nom et adresse de l'éliminateur ou du centre de regroupement dûment autorisé et date de collecte.

### **ARTICLE 4.2.6. GESTION DES EAUX DE RUISSellement INTERNES AU SITE**

L'exploitant met en place en fond de fouille, pour chaque phase d'exploitation, un bassin de rétention / décantation, par phase d'exploitation, des eaux de ruissellement internes au site qui aboutissent, après traitement, aux points de rejet présentant les caractéristiques décrites dans le tableau ci-après.

Les eaux de ruissellement de la plate-forme d'accueil des installations connexes à la carrière (zone de stationnement, aire de ravitaillement et de stockage, bureaux et atelier mécanique) sont collectées vers un bassin de rétention / décantation qui aboutissent, après traitement, au point de rejet présentant les caractéristiques décrites dans le tableau ci-après.

| Points de rejet vers le milieu récepteur | Nature des effluents                                    | Traitement minimal avant rejet                                                            | Points de rejet | Rejets soumis à l'autocontrôle prévu à l'article 9.1.3 |
|------------------------------------------|---------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|--------------------------------------------------------|
| N° 1                                     | Eaux pluviales de la carrière                           | bassin de décantation phase 1 d'un volume minimal de 1.100 m <sup>3</sup>                 | Rivière Sèche   | OUI                                                    |
| N° 2                                     |                                                         | bassin de décantation phase 2 d'un volume minimal de 1.250 m <sup>3</sup>                 |                 | OUI                                                    |
| N° 3                                     | Eaux pluviales des installations connexes à la carrière | bassin de décantation des installations connexes d'un volume minimal de 40 m <sup>3</sup> |                 | OUI                                                    |

Le bassin de rétention de la phase 1 est conservé en phase 2 pour permettre la gestion des eaux pluviales ruisselant sur la zone remblayée utilisée pour le stockage provisoire des terres de découvertes et des stériles.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus et curés de façon à maintenir le débit minimal d'écoulement.

Les bassins de rétention / décantation sont munis d'un système d'obturation (type vanne manuelle actionnable du haut du bassin ou système automatique) permettant d'isoler les réseaux par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

#### **ARTICLE 4.2.6.1. CONCEPTION DES OUVRAGES DE REJET DANS LE MILIEU NATUREL**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'État compétent.

#### **ARTICLE 4.2.6.2. AMÉNAGEMENT**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (permettant la mesure du débit, température et concentrations en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Les émissaires de rejet des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement. Ils doivent être aménagés pour permettre une bonne diffusion des effluents traités dans le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 4.2.7. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales non polluées intérieures au site visées à l'article 4.2.6.2 doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30 °C ou température du milieu récepteur ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

**En outre, elles respectent les valeurs limites en concentration ci- dessous définies :**

| <b>SUBSTANCES</b>    | <b>CONCENTRATIONS (en mg/l)</b> |
|----------------------|---------------------------------|
| MES                  | 35                              |
| Hydrocarbures totaux | 5                               |
| DCO                  | 125                             |

Les autres polluants ne doivent pas être rejetés en quantité quantifiable.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur et notamment les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de La Réunion susvisé.

#### **ARTICLE 4.2.8. EAUX VANNES**

Les eaux domestiques sont conformes aux règlements en vigueur.

### **TITRE 5 - DÉCHETS**

#### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

**L'entreposage sur le site de déchets, qui n'entrent pas dans la catégorie des terres non polluées (terres de découverte et stériles) générés par l'établissement ou non, est interdit.**

**Les déchets non inertes éventuellement produits par l'établissement sont gérés et éliminés selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

#### **CHAPITRE 5.2 DÉCHETS NON INERTES GÉNÉRÉS PAR L'ÉTABLISSEMENT**

##### **ARTICLE 5.2.1. SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières dûment autorisées. Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits, et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs

étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils peuvent également être remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

En application de l'article R.543-156 du code de l'environnement, les véhicules hors d'usage ne peuvent être remis qu'à des démolisseurs ou à des broyeurs titulaires de l'agrément prévu à l'article R.543-162 ou à des centres de regroupement créés par les producteurs.

### ARTICLE 5.2.2. TRAITEMENT OU ÉLIMINATION

L'exploitant fait éliminer les déchets produits par l'établissement dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

### ARTICLE 5.2.3. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-61-1 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exportation de déchets ne peut être réalisée que dans les conditions prévues aux articles R.541-62 à R.541-64-4 du code de l'environnement et qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### ARTICLE 5.2.4. REGISTRE

En application de l'article R.541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient, **en tant que de besoin**, un registre des déchets dangereux produits par l'établissement qui contient les informations suivantes prévues à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs :

- 1) la désignation des déchets et leur code indiqué à l'article R.541-8 et ses annexes I et II du code de l'environnement ;
- 2) la date d'enlèvement ;
- 3) le tonnage des déchets ;
- 4) le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- 5) la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive n° 2006/12/CE du 05 avril 2006 relative aux déchets ;

- 6) le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- 7) le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- 8) le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément à l'article R.541-50 du code de l'environnement ;
- 9) la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- 10) le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément à l'article R.541-55 du code de l'environnement.

### **CHAPITRE 5.3 PLAN DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUÉES ISSUES DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. **Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.**

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation, suivant les critères définis à l'annexe 6 ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

## **TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les installations de traitement des matériaux sont installées sur le carreau de fond de la carrière afin de limiter la diffusion des bruits et vibrations. En tant que de besoin, elles sont équipées de dispositifs antibruit.

L'ensemble de foration est insonorisé.

### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement et des textes pris pour leur application).

L'ensemble des engins évoluant sont équipés, quand cela est nécessaire, d'avertisseur de recul type « cri du Lynx » ou tout autre dispositif équivalent.

### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signallement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| Supérieur à 45 dB(A)                                                                                           | 5 dB(A)                                                                                 |

### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, 70 dB(A), sauf si le bruit résiduel, pour la période considérée est supérieur à cette limite. Les niveaux de bruit admissible de propriété dépendent du niveau de bruit résiduel et doivent être tels qu'ils permettent dans tous les cas le respect de la valeur d'émergence admissible dans les zones d'émergence réglementée.

En outre, les niveaux limites de bruit dans les zones à émergence réglementées définies sur le plan joint en annexe 4 au présent arrêté, considérant les mesures de bruit résiduel réalisées par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation susvisé, ne doivent pas dépasser, en période diurne, les valeurs limites du tableau suivant :

| PERIODE                                                                     |                                                |      | PERIODE DE JOUR<br>Allant de 7h à 22h,<br>(sauf dimanches et jours fériés) |
|-----------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|------|----------------------------------------------------------------------------|
| Points des mesures<br>et niveaux sonores<br>limites admissibles<br>associés | Limites de Zones à<br>émergence<br>réglementée | Pt 1 | 49,1 dB(A)                                                                 |
|                                                                             |                                                | Pt 2 | 49,6 dB(A)                                                                 |
|                                                                             |                                                | Pt 3 | 62,6 dB(A)                                                                 |
|                                                                             | Limites de propriété Sud (entrée du site)      |      | 70 dB(A)                                                                   |

Ces niveaux de bruit admissible dans les zones d'émergence réglementée peuvent évoluer proportionnellement aux niveaux de bruit résiduel et à condition qu'ils permettent dans tous les cas le respect de la valeur d'émergence admissible dans les zones d'émergence réglementée.

### CHAPITRE 6.3 Vibration

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

| Bande de fréquence en Hz | Pondération du signal |
|--------------------------|-----------------------|
| 1                        | 5                     |
| 5                        | 1                     |
| 30                       | 1                     |
| 80                       | 3/8                   |

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine, et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les dispositions sont prises dans le cadre de l'exploitation du basalte seront :

- utilisation systématique de détonateurs à micro-retards, permettant de découper la charge d'explosif en charges élémentaires ;
- limitation de la charge unitaire, afin de respecter le seuil de 10 mm/s ;
- charge unitaire adaptée et diminuée à l'approche des constructions les plus proches (en parties Nord et Sud-Ouest) au regard des résultats de l'étude de la signature vibratoire du basalte qui sera faite par un cabinet d'études spécialisé indépendant après mesure des vibrations en plusieurs points (et tout particulièrement au droit des constructions riveraines) suite aux premières campagnes de tirs qui seront réalisées dans les premiers mois d'exploitation du projet ;
- établissement d'un plan de tir et mise en œuvre des explosifs par une entreprise spécialisée disposant de toutes les autorisations requises et expérimentée. La meilleure garantie de limitation des nuisances réside dans la compétence des artificiers qui préparent les plans de tirs et mettent en place les explosifs.

Des mesures de vibrations sont faites au début d'exploitation puis lors de chaque tir de mine, avec mise en place d'un sismographe supplémentaire au droit de l'élevage de poules pondeuses afin de vérifier la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions du présent arrêté. Au moins deux fois par an, des capteurs sismiques seront positionnés pour le moins au droit des constructions les plus proches de la zone de tir.

L'exploitant fait connaître la date et l'heure de chacun des tirs d'explosifs en grande masse, au moins 2 jours avant chaque tir, au Maire de la commune de Saint-André et à chaque riverain proche qui le demande (par courrier individuel ou e-mail). Ces informations sont également transmises à l'inspection des installations classées selon les mêmes conditions.

## **TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES**

### **CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

L'exploitant met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **CHAPITRE 7.2 DIRECTEUR TECHNIQUE – CONSIGNES – PRÉVENTION – FORMATION**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant déclare au service en charge de l'inspection du travail :

- avant le début d'exploitation, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ;
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et tout ou partie de l'exploitation ;
- le nom de l'organisme extérieur de prévention s'il y est fait recours.

Sauf cas d'urgence, toute intervention d'entreprise extérieure sur le périmètre autorisé de la carrière doit être déclarée au service en charge de l'inspection du travail en indiquant la nature des travaux réalisés, le lieu de travail et la durée d'intervention.

L'exploitant rédige un Document de Sécurité et de Santé (DSS), les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes, notamment du règlement général des industries extractives susvisé. Il est transmis avant le début d'exploitation au directeur en charge de l'inspection du travail.

L'exploitant porte le DSS, les consignes et les dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel. Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations, sont tenus à la disposition de l'inspection du travail.

### **CHAPITRE 7.3 ABATTAGE À L'EXPLOSIF**

L'exploitant définit un plan de tir. Les tirs de mines se font dans les règles de l'art conformément au plan de tir, et sous la direction de personnes titulaires d'un certificat de préposé au tir (CPT).

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. À cette fin, les dates et heures des tirs sont annoncées au public au moins 2 jours avant chaque tir par tout moyen dont dispose l'entreprise.

Les tirs de mines ne peuvent avoir lieu que des jours ouvrables.

Aucun stockage d'explosif n'est autorisé sur le site. Les explosifs non utilisés à l'occasion d'un tir doivent être réintégrés dans un dépôt dûment autorisé.

Seuls peuvent être employés des produits explosifs :

- fabriqués sur le site d'emploi dans une installation mobile de fabrication d'explosifs (UMFE) en vue d'une utilisation immédiate qui a fait l'objet, conformément aux dispositions du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 et de l'arrêté ministériel du 4 mai 2010 susvisés, soit d'un agrément délivré avant le 4 juillet 2010 en application des dispositions du chapitre II du titre V du livre III de la partie 2 du code de la défense qui poursuit son effet jusqu'à son terme sans pouvoir dépasser le 4 juillet 2017, soit d'un marquage « CE » de conformité aux exigences essentielles de sécurité. Le marquage « CE » est apposé sur une plaque d'identification, fixée sur l'UMFE. Une copie de l'attestation d'examen « CE type » du produit est conservée sur l'unité mobile et présentée par l'exploitant à la demande de l'inspection des installations classées ;
- ou ayant fait l'objet d'un marquage « CE » prévu par le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 et de l'arrêté ministériel du 4 mai 2010 susvisés.

## **CHAPITRE 7.4 STOCKAGE DE NITRATE D'AMMONIUM**

### **ARTICLE 7.4.1. IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT ET EXPLOITATION**

Le dépôt de nitrate d'ammonium, dont la capacité de stockage est strictement limitée aux besoins de l'exploitation et ne peut en aucun cas être supérieure à 100 tonnes, est implanté et maintenu à une distance d'au moins 20 mètres des limites de propriété et 50 mètres des locaux habités.

Le stockage comporte un seul niveau et n'est situé ni à l'étage, ni en sous-sol. Les éléments de construction du bâtiment abritant l'installation sont de classe A1 selon la norme NF EN 13 501-1.

Le local dans lequel le nitrate d'ammonium est stocké présente les caractéristiques minimales suivantes de résistance au feu :

- murs séparatifs, parois des cases et murs mitoyens à une autre zone de bâtiment : REI 120 ;
- portes et fermetures EI 120.

Des amenées d'air frais, d'une surface minimale égale à 2 % de la superficie du local, sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du local. Les ouvrants (portes, fenêtres par exemple) placés dans les deux tiers inférieurs des murs peuvent être considérés comme des amenées d'air.

Le sol du local de stockage du nitrate d'ammonium est étanche. La hauteur maximale de stockage n'excède pas 2 mètres.

Le stockage ne contient aucun entreposage de matières combustibles ou incompatibles. Sont notamment interdits à l'intérieur du local de stockage ainsi qu'à moins de 10 mètres de tout stockage de nitrate d'ammonium :

- les explosifs ;
- les matières combustibles ;
- les produits organiques ;
- les produits agropharmaceutiques ;
- les bouteilles de gaz comprimé ;
- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures (dont le chlorure de sodium ou de potassium), les acides, les hypochlorites, la chaux vive par exemple.

Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles (liquides ou solides accidentellement fondus) ne puisse atteindre le nitrate d'ammonium manipulé ou stocké sur le site.

Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions de nitrate d'ammonium seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles ou incompatibles, les fractions de produits ainsi contaminées ne sont pas remises ou laissées sur les tas de nitrate d'ammonium. Elles sont aussitôt traitées conformément à une procédure. Cette procédure de gestion décrit notamment les actions de neutralisation et d'élimination qui doivent être menées sur ces produits, les méthodes d'inertage prévues, les moyens permettant leur mise en œuvre, les conditions de sécurité associées, le devenir des produits obtenus après neutralisation notamment. Elle prend en compte tous les produits à base de nitrate d'ammonium contaminés ou souillés, les fines, les mottes et les balayures notamment.

L'exploitant fait disparaître le risque associé de ces produits en assurant le jour même leur inertage par des matières appropriées.

#### **ARTICLE 7.4.2. REGISTRE**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus.

Ce document est tenu en permanence, de manière accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées, de l'organisme de contrôles périodiques et des services d'incendie et de secours, même en cas de situation dégradée (accident, absence d'alimentation électrique par exemple).

#### **ARTICLE 7.4.3. ACCESSIBILITÉ**

Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du stockage et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du local dans lequel le stockage est effectué.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas d'accès libre au local. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées.

En dehors des horaires de travail, le local est fermé par tout moyen.

### **CHAPITRE 7.5 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 7.6 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 7.6.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'accès à l'installation se fait depuis le chemin Dioré en provenance de la RN 2 en empruntant la RD 48.

L'acheminement des matériaux vers le projet de la Nouvelle Route du Littoral s'effectue en empruntant le chemin Dioré puis comme suit :

- les camions rejoindront principalement la RN2 par la RD48 au demi-échangeur Saint-André sud (échangeur duquel il n'est possible que d'aller vers le Sud), en direction de Saint-Benoit, vers le Sud donc, et feront demi-tour environ 2,5 km plus loin jusqu'à l'échangeur suivant,

dit "échangeur de Paniandy", en effectuant un demi-tour par un passage supérieur et en reprenant la RN 2 en direction du Nord vers Saint-Denis ;

- les camions pourront rejoindre, de façon exceptionnelle, l'échangeur Saint-André centre de la RN2 en continuant sur la RD 48 après une succession de 2 ronds-points, en direction de Saint-Denis, vers le Nord.

L'exploitant réalise les aménagements routiers suivants de telle sorte que les voies publiques ne créent pas de risque pour la sécurité publique ;

- aménagement du croisement chemin de Dioré — RD 48 : élargissement au niveau du carrefour ;
- élargissement de l'enrobé le long de la maison au niveau du croisement sur le chemin de Dioré ;
- réalisation de refuges de stationnement sur le chemin de Dioré, ou mise en œuvre d'un système de contrôle et d'alternance de trafic soit électronique, soit manuel ;
- mise en place des feux tricolores au niveau du carrefour avec la RD 48 pour sécuriser la sortie.
- entretien permanent de ces voiries pendant l'exploitation de la carrière.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation dans l'établissement sont stabilisées et notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

#### **ARTICLE 7.6.2. DÉVIATION DU CHEMIN AGRICOLE SITUÉ À L'EST DU SITE**

L'exploitant met en place une déviation du chemin agricole qui traverse le site coté Est. Cette déviation emprunte le chemin cannier longeant la limite Ouest du site.

Les riverains doivent être informés de la mise en place de cette déviation qui fait l'objet, en tant que de besoin, d'un balisage adapté.

Il est régulièrement entretenu et réparé en cas de dégradations (formation d'ornières, nids de poule, etc.).

#### **ARTICLE 7.6.3. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS**

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations, en particulier de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert et de premier traitement des matériaux de carrière.

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris en dehors des heures ouvrées.

#### **ARTICLE 7.6.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail, notamment le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Les installations électriques du local de stockage du nitrate d'ammonium sont conçues, réalisées conformément aux normes applicables et en tenant compte du risque de corrosion dû à la présence de nitrate d'ammonium.

Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, est installé à l'extérieur du local de stockage du nitrate d'ammonium afin de permettre une coupure de l'alimentation électrique en cas de besoin. Les transformateurs de puissance électrique, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs et rhéostats sont à l'extérieur du local de stockage.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Ce rapport est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 7.7 GESTION**

### **ARTICLE 7.7.1. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Une traçabilité de ces vérifications est assurée qui comporte notamment les mentions suivantes :

- date et nature de la vérification ;
- personne ou organisme chargé de la vérification ;
- motif de la vérification ;
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

### **ARTICLE 7.7.2. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

### **ARTICLE 7.7.3. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

## CHAPITRE 7.8 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 7.8.1. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits et déchets dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits et déchets doivent être indiqués de façon très lisible.

### ARTICLE 7.8.2. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux pluviales.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets produits, considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### ARTICLE 7.8.3. RÉSERVOIRS

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

#### **ARTICLE 7.8.4. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits et déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits et déchets, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.8.5. RAVITAILLEMENT DES ENGINS**

##### **ARTICLE 7.8.5.1. IMPLANTATION**

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée par une canalisation étanche à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels et leur traitement dans un décanteur-séparateur à hydrocarbures avec obturation automatique. La capacité de rétention des hydrocarbures accidentellement répandus doit être a minima d'environ 3 m<sup>3</sup>.

Le décanteur-séparateur à hydrocarbures doit être convenablement et régulièrement entretenu et correctement dimensionné sur la base d'une pluie décennale.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être éliminés comme les déchets.

Le ravitaillement en carburant des engins à mobilité réduite (engins chenillés tels la foreuse, les boteurs et les pelles mécaniques) peut être fait sur place. L'exploitant utilise pour cela un dispositif étanche amovible (de type cuvette rigide) mis en place sous l'engin avant le déroulement de l'opération de ravitaillement ou d'entretien puis enlevé après.

Ce dispositif étanche doit avoir une capacité au moins égale à celle du plus grand réservoir des engins concernés (soit 400 litres). Il est nettoyé de toute égoutture éventuelle après chaque opération à l'aide de matériaux absorbants toujours présents dans le véhicule ravitailleur.

L'opération de remplissage est réalisée par un véhicule citerne ravitailleur spécialisé muni d'un pistolet de remplissage à arrêt automatique. Cette opération fait systématiquement l'objet d'une surveillance par un opérateur qui contrôle le bon déroulement du transvasement du début à la fin de façon à pouvoir intervenir immédiatement en cas d'incident.

Un kit de dépollution (de type PolluKit) est disponible en permanence lors des opérations de ravitaillement des engins à mobilité réduite.

Les mêmes dispositions sont prises pour le ravitaillement en carburant des groupes électrogènes qui sont placés sur une rétention de capacité suffisante.

##### **ARTICLE 7.8.5.2. FLEXIBLES**

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié doit empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

Les pompes et flexibles de distribution sont équipés de clapets et dispositifs anti-retour de sécurité destiné à limiter les risques de pollution accidentelle.

### **ARTICLE 7.8.5.3. DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ**

L'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution ou de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citernes.

### **ARTICLE 7.8.6. ATELIER DE RÉPARATION ET D'ENTRETIEN DE VÉHICULES ET ENGINS À MOTEUR**

Le sol des aires de travail et de lavage doit être étanche et incombustible et relié par une canalisation étanche à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels et leur traitement dans un décanteur-séparateur à hydrocarbures.

Le décanteur-séparateur à hydrocarbures doit être convenablement et régulièrement entretenu et correctement dimensionné sur la base d'une pluie décennale.

Tout stockage de produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol est associé à une capacité de rétention conforme aux dispositions du présent arrêté.

Les équipements métalliques (réservoirs fixes de l'atelier, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...), dans des conteneurs étanches et identifiés par un étiquetage approprié.

## **CHAPITRE 7.9 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **ARTICLE 7.9.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques, gants, etc.), adaptés aux risques présentés par l'installation doivent être utilisés sur le site. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

### **ARTICLE 7.9.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

La formation du personnel d'exploitation sur la conduite à tenir en cas d'accident doit être assurée par le responsable de l'exploitation, en particulier pour la mise en œuvre des premiers secours, l'utilisation des extincteurs et les soins à apporter aux victimes, l'alerte et l'accueil des secours extérieurs.

**Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.**

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.9.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS**

Chaque engin à moteur présent sur le site est muni d'un kit de dépollution d'urgence. Les chauffeurs sont formés à leur utilisation.

---

## **TITRE 8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'EXPLOITATION ET À SA REMISE EN ÉTAT - À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PREMIER TRAITEMENT ET DE TRANSIT DES MATÉRIAUX DE CARRIÈRE**

---

### **CHAPITRE 8.1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES À L'EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 8.1.1. INFORMATION DU PUBLIC**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

#### **ARTICLE 8.1.2. BORNAGE**

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation de la carrière.

Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### **CHAPITRE 8.2 EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 8.2.1. DÉBOISEMENT ET DÉFRICHEMENT**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

#### **ARTICLE 8.2.2. TECHNIQUE DE DÉCAPAGE ET DE DÉFRICHEMENT**

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément, dans des conditions appropriées pour limiter les entraînements terrigènes par les eaux pluviales et de ruissellement, et conservés intégralement pour la remise en état des lieux ou utilisés pour le réaménagement coordonné du site. En particulier, l'exploitant doit s'assurer que le stockage des terres végétales ne génère pas de détérioration de la qualité des eaux.

### ARTICLE 8.2.3. DISPOSITIONS RELATIVES À LA STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour lutter contre l'érosion des terres végétales extraites. En particulier elles sont stockées dans les conditions suivantes :

- 1° soit non compactées, sur une zone plane et sur une hauteur maximale de 2 mètres et sont ensemencées par des herbacées couvrantes ;
- 2° soit en tant que merlons périphériques de protection paysagère et phonique. Ces merlons sont ensemencés par des herbacées couvrantes et par de la canne.

Les stériles sont stockés temporairement, suivant les deux phases d'exploitation, conformément aux plans de phasage d'exploitation joints en annexe 5 au présent arrêté.

Les stocks de stériles, d'un volume d'environ 300.000 m<sup>3</sup>, sont compactés sur une hauteur maximale de 8 mètres et une superficie de 2,5 à 3 ha. Les eaux pluviales qui lessivent les stocks de stériles sont traitées dans les conditions prévues à l'article 4.2.6 du présent arrêté.

### ARTICLE 8.2.4. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Des découvertes archéologiques restent envisageables. Au cas où de telles découvertes se produiraient lors des travaux de décapages ou d'extraction, leur traitement relève des dispositions législatives du code du patrimoine précitées, et notamment des articles L.531-14 à L.531-16 relatifs aux découvertes fortuites.

L'exploitant veille à faciliter l'accès au terrain pour le personnel du service régional de l'archéologie afin que celui-ci puisse effectuer tout contrôle nécessaire à l'identification éventuelle de vestiges archéologiques inconnus à ce jour.

### ARTICLE 8.2.5. RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Le dévoiement des lignes HTA traversant le site est réalisé en accord avec le gestionnaire du réseau, afin de garantir l'approvisionnement en énergie électrique des habitations et des agriculteurs concernés, dans les conditions préexistantes à l'ouverture de la carrière.

### ARTICLE 8.2.6. ORGANISATION DE L'EXTRACTION ET PHASAGE

#### *Article 8.2.6.1. Phasage d'exploitation*

L'extraction est réalisée en 2 phases successives par fronts de taille, en progressant de l'Est vers l'Ouest lors de la phase 1 et du Sud vers le Nord lors de la phase 2, conformément aux plans d'exploitation et de remise en état joint en annexe 5 au présent arrêté.

| Phases exploitation | Parcelles     | Puissance maximale (m) | Côte initiale m NGR              | Côte minimale d'extraction m NGR | Surface (m <sup>2</sup> ) | Quantité (tonnes) | Durée |
|---------------------|---------------|------------------------|----------------------------------|----------------------------------|---------------------------|-------------------|-------|
| Phase 1             | BO 106 et 107 | 45                     | 200 m à l'Ouest<br>160 m à l'Est | 155 m à l'Ouest<br>150 m à l'Est | 72.000                    | 5.000.000         | 6 ans |
| Phase 2             | BO 105 et 166 | 45                     | 200 m à l'Ouest<br>160 m à l'Est | 155 m à l'Ouest<br>150 m à l'Est | 82.000                    |                   |       |

#### *Article 8.2.6.2. Conditions d'exploitation*

L'extraction est réalisée à ciel ouvert en fouille sèche, en fosse (en dent creuse), au moyen d'engins mécaniques et avec utilisation d'explosifs.

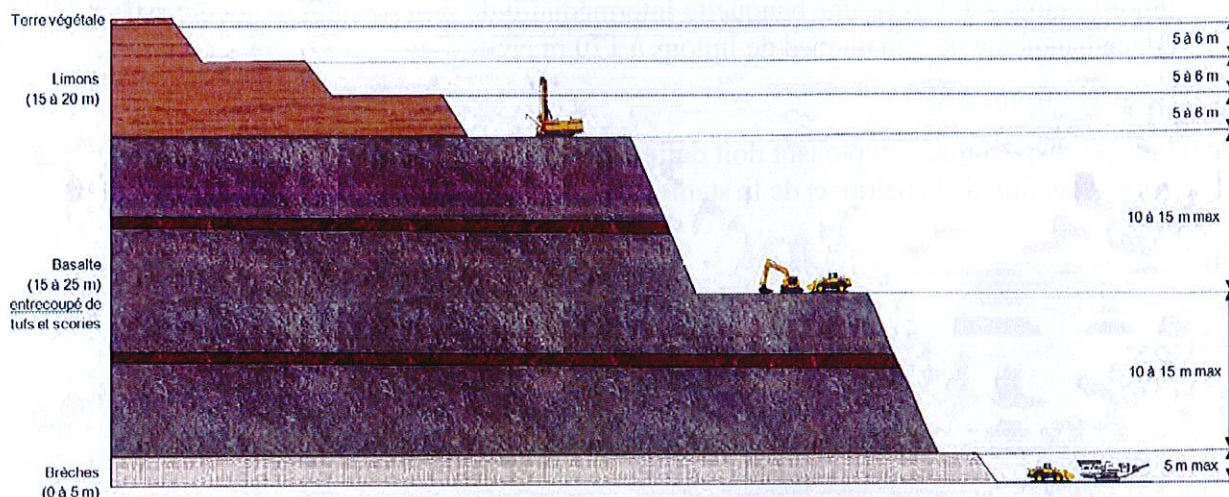
En cas de fortes précipitations l'exploitant suspend les travaux d'extraction afin de préserver la sécurité du personnel.

### **Article 8.2.6.3. Front d'exploitation et pistes**

#### **En période d'exploitation**

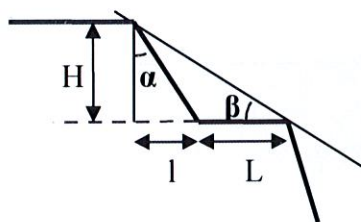
La carrière est aménagée en fronts de taille successifs qui présentent les caractéristiques suivantes :

- hauteur maximum des gradins :  $H = 15 \text{ m}$  ;
- largeur minimale des banquettes :  $L = 20 \text{ m}$  en exploitation et  $5 \text{ m}$  en résiduel ;
- pied de gradin minimum :  $l = 2 \text{ m}$  ;
- fruit minimum :  $\alpha = 8^\circ$ .



*Coupe schématique du profil d'exploitation*

La pente générale des fronts de taille  $\beta$  est de  $65^\circ$  maximum.



Nonobstant ces dispositions l'exploitant doit définir la hauteur et la pente des gradins en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation.

L'exploitant aménage des banquettes au pied de chaque gradin. Leurs largeurs minimales, qui ne peuvent être inférieures à  $20 \text{ m}$  en exploitation et  $5 \text{ m}$  en résiduel, sont déterminées par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue dans le document de sécurité et de santé, conformément aux dispositions du règlement général des industries extractives. Cette évaluation tient compte de la stabilité des fronts, du risque de chutes de blocs à partir du gradin supérieur et du risque de chute des engins sur le gradin inférieur. Elle est fonction des divers types d'engins utilisés et des phases de l'exploitation.

Les fronts ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

**Le sous-cavage utilisé comme méthode d'exploitation ou comme méthode d'abattage est interdit.**

L'emplacement des lieux de travail doit être tel que chacun d'eux soit préservé contre la chute de matériaux ou de matériels ayant pour origine un lieu de travail situé à une cote plus élevée.

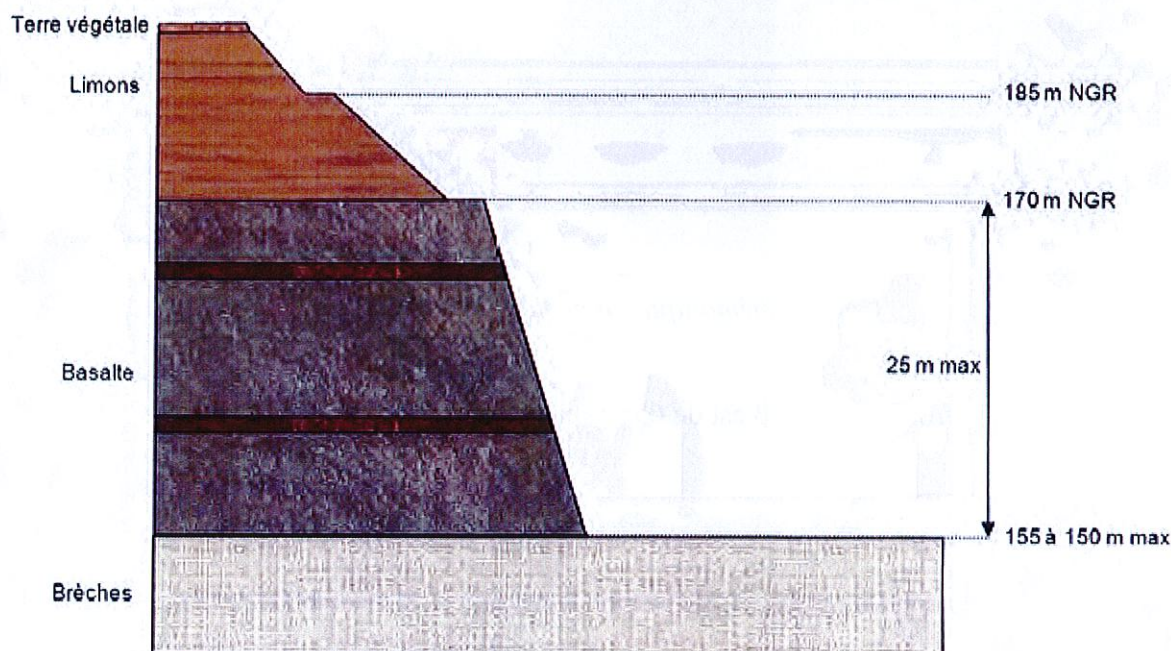
Les pistes de circulation à l'intérieur de la carrière ne doivent pas avoir une pente supérieure à 20 %. La distance entre le bord d'une piste et le bord supérieur d'un talus ou d'une paroi que la piste domine ne peut être inférieure à 5 mètres. La piste doit être munie du côté du bord supérieur du talus ou de la paroi d'un dispositif difficilement franchissable par un véhicule circulant à vitesse normale et dont la hauteur minimale est égale au rayon des plus grandes roues des véhicules qui circulent sur la piste.

### **Lors de la remise en état**

A l'issue de l'exploitation, avant remblaiement, le profil résiduel appliqué en limite du périmètre d'exploitation est le suivant :

- limons : talus à 1/1 avec une banquette intermédiaire de 5 m de large à la cote 185 m NGR et une banquette de 5 m au pied de limons à 170 m NGR ;
- basaltes : fronts à 80 °.

Nonobstant ces dispositions l'exploitant doit définir la hauteur, la pente des gradins et la largeur des banquettes en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation.



*Coupe schématique du profil résiduel d'exploitation*

### **Article 8.2.6.4. Surveillance et purge des fronts d'abattage et des parois**

Le front d'abattage et les parois doivent être régulièrement surveillés par l'exploitant et être purgés dès que cette surveillance en fait reconnaître la nécessité. Ces opérations doivent être effectuées notamment avant toute reprise de l'exploitation des fronts en période de fortes pluies ou après un arrêt prolongé.

Les mesures doivent être prises pour que, pendant les opérations de purge, personne ne puisse stationner ou se déplacer dans la zone susceptible d'être atteinte par les blocs détachés.

### **ARTICLE 8.2.7. CONTRÔLES MÉTROLOGIQUES**

Chaque enlèvement de matériaux donne lieu à une pesée préalable sur un instrument de mesure à précision commerciale.

## **ARTICLE 8.2.8. PLANS**

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie d'exploitation, orienté, sans être inférieur au 1/200. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres, ainsi que les périmètres d'éloignement prévus à l'article 1.6.1 du présent arrêté ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau (équidistantes tous les 5 m d'altitude) ou cotes d'altitude (NGR) des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des fronts de taille visés à l'article 8.2.6.3 ci-dessus.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan, ou tout document graphique distinct :

- les zones en cours d'exploitation ainsi que la position de tous les ouvrages ou équipements fixes présents sur le site ;
- la position des dispositifs de clôture ;
- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué ;
- les zones exploitées en cours de réaménagement ;
- les futures zones à exploiter.

Ces plans sont mis à jour au moins une fois par an et transmis à chaque année à l'inspection des installations classées qui peut demander :

- qu'ils soient validés par un géomètre-expert ;
- des coupes supplémentaires.

## **CHAPITRE 8.3 REMISE EN ÉTAT**

### **ARTICLE 8.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité d'extraction de matériaux, en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état finale doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation de la carrière et selon le plan de phasage joint en annexe au présent arrêté.

La remise en état est conduite au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation selon le plan de phasage des travaux d'extraction et le plan de restitution final figurant dans le dossier de demande d'autorisation initial.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le remblayage de la carrière dans les conditions prévues à l'article 8.3.2 du présent arrêté ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation agricole ultérieure du site ;
- le réaménagement du thalweg principal et du chemin agricole au niveau des parcelles exploitées.

### **ARTICLE 8.3.2. REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE**

Le remblayage de la carrière est réalisé, exclusivement, par les stériles issus de l'exploitation du site, c'est-à-dire les limons de découverte du gisement basaltique et les niveaux de scories et bréchiques intercalés dans les coulées basaltiques exploitées, ainsi que l'horizon pédologique superficiel (terre végétale) d'une épaisseur moyenne de 0,5 m.

Les stériles sont utilisés à la constitution du corps de remblai du modelé topographique restitué dans l'excavation de carrière, et la terre végétale est utilisée en recouvrement de ce modelé topographique pour reconstituer le sol cultivable.

L'exploitant doit garantir la bonne insertion de la carrière dans son environnement, après l'exploitation, tout en lui conférant les potentialités agropédologiques nécessaires à leur remise en culture.

La remise en état se déroule progressivement, de manière coordonnée à l'extraction, pour ce qui est de la création des talus et modelés topographiques de telle sorte que l'insertion paysagère et environnementale soit obtenue de la meilleure manière possible.

La quantité de matériaux utiles à la constitution du corps de remblai est de 2 100 000 m<sup>3</sup> environ, répartie comme suit :

- 1.400.000 m<sup>3</sup> de limons environ ;
- 700.000 m<sup>3</sup> de brèches environ.

La quantité de terre végétale qui est employée à la reconstitution du sol cultivable est d'environ 80.000 m<sup>3</sup>.

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux superficielles et souterraines.

Les modelés et talus d'intégration topographique sont confectionnés par recouvrement des gradins résiduels d'exploitation et du fond de fouille avec les stériles d'exploitation non valorisables du site.

Ce remblaiement doit permettre :

- de recréer une topographie harmonieuse (en légère cuvette aux pentes variables et modulées, pour un aspect naturel optimal) en continuité avec la topographie environnante (et donc sans rupture de pente marquée) selon les plans joints en annexe 5 au présent arrêté ;
- de recréer une topographie plus proche du niveau naturel, avec diminution de l'effet de fosse ;
- de recréer le maximum de zones peu pentues (quasi planes) très favorables à l'agriculture selon les plans joints en annexe 5 au présent arrêté ;
- de recréer le minimum de zones pentues et avec des pentes compatibles avec la pratique agricole cannière (15 à 20° en moyenne et 25 à 30° au maximum) selon les plans joints en annexe 5 au présent arrêté ;
- de recréer un niveau de base moins encaissé afin de réduire les terrassements nécessaires à la pérennisation de la continuité hydraulique du site ;
- de recréer un niveau de base moins encaissé à 5 m au moins au-dessus du niveau de la nappe d'eau superficielle afin de rétablir les écoulements d'eaux souterraines.

Les modelés doivent avoir les pentes moyennes et maximales suivantes :

- une pente moyenne de 1 % d'Ouest en Est (mais aussi du Nord vers le centre et du Sud vers le centre car le talweg restitué passera au centre du site suivant un axe Est-Ouest avec une pente de l'ordre de 1,6 %) ;
- une pente maximale de 15 à 20° sur le talus Sud-Ouest ;
- une pente maximale de 25 à 30° sur le talus Nord-Ouest et sur le petit talus Est.

Le fond de fouille est remblayé sur une épaisseur minimale de 7 m, pour le porter aux cotes voisines de 159 - 160 m NGR à l'Est et 163 - 164 m NGR à l'Ouest, au Nord et au Sud.

Au droit de la plate-forme d'accueil des bureaux, aire à carburant et atelier, qui a fait l'objet d'un légèrement décaissement à 165 m NGR, la topographie originelle est reconstituée par remblaiement avec les stériles limoneux extraits du site.

Les plans et coupes joints en annexe 5 au présent arrêté montrent la topographie visée pour le site réaménagé.

Les brèches sont mises en fond de fouille et les limons par-dessus pour restituer une configuration de sous-sol analogue à l'actuel, hormis dans la partie Ouest du site, correspondant aux zones exploitées en-dessous du niveau de la nappe, où la priorité doit être donnée aux matériaux de types limons afin de limiter la perméabilité des premiers mètres sus-jacents à la nappe.

Le mode opératoire retenu pour la constitution du remblai, tant au niveau du fond de fouille qu'au droit des fronts, est le suivant :

- 1° le remblaiement se fait par remplissage de zones d'extension réduite ;
- 2° les matériaux sont déchargés en tas au niveau de la zone en cours de remblaiement et sont étalés et compactés par un bulldozer ;
- 3° les matériaux sont ensuite modelés à la pelle mécanique pour leur donner la forme topographique définitive voulue.

Suivant ce procédé, le remblaiement s'opère par couches successives compactées qui sont appliquées directement sur les talus résiduels d'exploitation.

Une opération finale d'épierrage doit être réalisée si nécessaire afin d'éliminer les grosses pierres pouvant gêner l'activité de l'agriculteur par la suite.

### **ARTICLE 8.3.3. RECONSTITUTION D'UN SOL AGRICOLE**

La mise en place à la surface du remblai de l'horizon superficiel du sol décapé et stocké sélectivement pour éviter qu'il ne perde sa qualité agropédologique doit permettre de reconstituer un sol agricole présentant avec les mêmes caractéristiques pédologiques qu'initialement pour la remise en culture du site.

Pour ce faire, la mise en place de la terre végétale s'effectue de la manière suivante :

- 1° reprise par la pelle, avec le maximum de précaution, de la terre végétale stockée sélectivement dans les conditions définies par le présent arrêté ;
- 2° régilage à l'aide d'un engin à chenilles assurant une moindre compaction du sol ;
- 3° mise en œuvre de la terre végétale en mode « rétro » pour éviter de circuler sur les parties déjà réaménagées ;
- 4° mise en œuvre de la terre végétale avec une légère pente (inférieure à 1 %) afin de drainer les eaux de ruissellement vers le talweg central restitué.

Ces opérations sont, autant que possible, réalisées par temps sec sur terrain ressuyé pour faciliter la manipulation de la terre (assez collante par temps humide du fait de sa teneur en argile).

À l'issue des analyses des sols présents sur l'emprise du projet, l'exploitant procède à l'enrichissement de la terre végétale du site avec du compost au moment de son régilage sur le remblai afin d'améliorer la structure pédologique et les teneurs en matières organiques minéralisables du sol.

Ce comblement en compost doit être réalisé en mélange avec de la chaux, de la dolomie ou de la cendre afin de ne pas engendrer d'acidification concomitante à l'humification de la matière organique.

À l'issue des travaux de remise en état, l'exploitant fait réaliser un diagnostic agronomique des sols par un bureau d'étude compétent en la matière. Le rapport est transmis à l'inspection des installations classées.

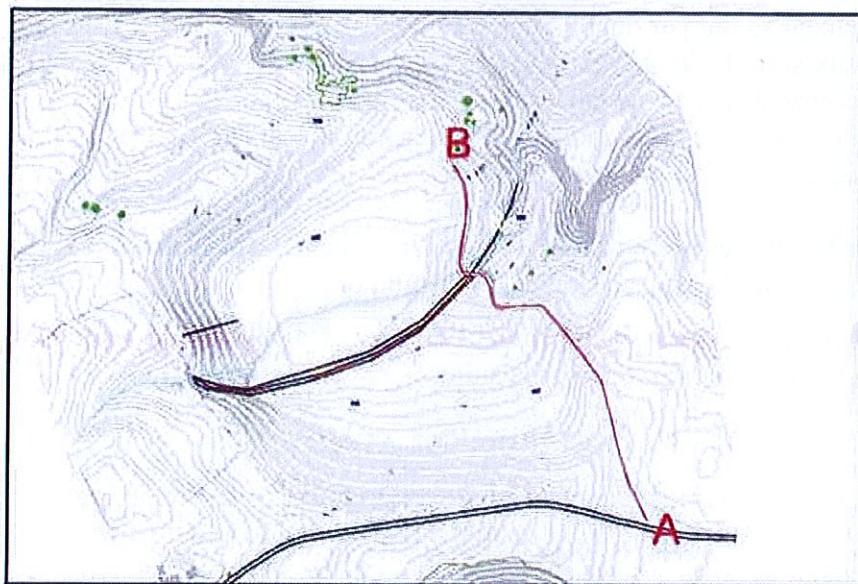
### **ARTICLE 8.3.4. RESTAURATION DES CHEMINS D'ACCÈS AU SITE**

L'exploitant reconstitue, avec une pente maximale de 10%, les chemins d'accès nécessaires à la desserte des différentes parcelles en fonction de leur nouvelle topographie. Ils sont revêtus de tout-

venant compacté sur 30 cm au moins pour assurer leur portance et éviter qu'ils ne deviennent boueux et ne s'ornièrent par temps de pluie.

Ces chemins ont une largeur suffisante pour le passage d'un tracteur. Ils sont raccordés aux 2 chemins périphériques au site réaménagé : le chemin cannier à l'Ouest et le chemin d'exploitation à l'Est, qui donnent tous deux sur le chemin de Dioré.

L'exploitant reconstitue le chemin d'exploitation situé à l'Est du site, de façon à ce que son profil ne présente pas de pentes supérieures à 10 %.



### ARTICLE 8.3.5. AMÉNAGEMENTS HYDRAULIQUES

Les aménagements hydrauliques suivants, détaillés en annexes 7 et 8 au présent arrêté, sont conservés au terme de l'exploitation et de la remise en état de la carrière :

- le fossé intercepteur amont BV04 dirigé vers le talweg BV03 en limite Sud-Ouest du site (dans la bande périphérique d'exploitation de 15 m) ;
- le fossé intercepteur amont 8V02 dirigé vers le talweg BV03 en limite Nord-Ouest du site (dans la bande périphérique d'exploitation de 15 m) ;
- le talweg BV03, pour sa portion inscrite dans le périmètre d'exploitation, déplacé d'une cinquantaine de mètres vers le Sud et restitué sur le fond de fouille remblayé sur 7 m d'épaisseur minimale à environ 10 à 30 m plus bas d'Est en Ouest ;
- le talweg BV03, pour sa portion aval inscrite dans la parcelle 108, entaillé dans le chemin reconstitué et dans la parcelle avec une pente de 3H/2V.

Les pieds de talus sont équipés de fossés intercepteurs des ruissellements pluviaux. Le dimensionnement de ces fossés intercepteurs est dimensionné par un cabinet d'expert hydraulicien indépendant.

Les pentes de talus sont équipées de risbermes dans la pente du talus restitué. Des plantations sont judicieusement réparties sur les talus afin d'assurer le bon maintien des sols.

Les travaux de réaménagement font l'objet d'un rapport de récolement par un expert hydraulicien qui est transmis au préfet et à l'inspection des installations classées.

## **TITRE 9 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

### **CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Ces mesures sont réalisées par un organisme agréé par le ministre en charge de l'environnement, selon une méthode normalisée lorsqu'elle existe, prévue par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence, et sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement ou par l'inspection du travail en application des dispositions du règlement général des industries extractives.

#### **ARTICLE 9.1.2. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES**

L'exploitant doit mettre en place, à minima, 5 points de mesures de l'impact de l'installation sur l'environnement en ce qui concerne les poussières, 2 étant situés en amont aérodynamique et 2 autres en aval aérodynamique des zones d'exploitation et un au droit de l'élevage de poules pondeuses.

À cette fin des jauges de mesures des retombées de poussières dans l'environnement sont mises en place aux points de mesure représentatifs pour permettre le contrôle des quantités de poussières émises. Elles doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important. Une de ces jauges (plaquette de dépôt...) sera positionnée à proximité de l'élevage de poule pondeuse. Dans le cas où ce positionnement est incompatible avec les conditions aérodynamiques, une cinquième plaquette sera mise en place.

Les mesures sont effectuées selon la norme NFX 43-007, version décembre 2008, ou toute autre norme en vigueur. Les mesures sont comparées à la valeur limite seuil de 30 g/m<sup>2</sup>/mois (soit 1 g/m<sup>2</sup>/jour) qui détermine la frontière entre les zones faiblement polluées et les zones fortement polluées (norme NFX 43-007).

L'exploitant réalise sur toute la durée d'exploitation de la carrière au moins deux campagnes de mesures annuelles.

Les analyses sont réalisées par un organisme agréé et les résultats transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Ces mesures sont déterminés et mises en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Une mesure pour la détermination de l'empoussiérage (poussières inhalables et poussières alvéolaires siliceuses), en application de l'article 10/EM-1P-1R du règlement général des industries extractives, peut être demandée à tout moment par le service en charge de l'inspection du travail.

Le cas échéant, une mesure annuelle des concentrations, débits et flux de poussières des émissions gazeuses canalisées mentionnées à l'article 3.1.4 est effectuée, selon des méthodes normalisées, par un organisme agréé.

### **ARTICLE 9.1.3. AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX**

Une mesure semestrielle des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.2.7 (pH, MES, hydrocarbures totaux et DCO), pour les points de rejet visés à l'article 4.2.6, est effectuée par un organisme agréé.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure selon les normes de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. La mesure visée au premier alinéa n'est pas exigée en l'absence d'un rejet ou si l'exploitant peut montrer que le seul rejet est équivalent à celui d'eaux usées domestiques.

### **ARTICLE 9.1.4. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines à partir des deux piézomètres existants, accessibles à la mesure des niveaux d'eau, situés aux endroits suivants :

- piézomètre P1 situé à la longitude S 20° 58,484 et latitude 55° 37,984 ;
- piézomètre P2 situé à la longitude S 20° 58,469 et latitude 55° 38,187.

La mise en place ainsi que le déplacement éventuel d'un piézomètre ne peut se faire qu'après validation par un hydrogéologue et par l'inspection des installations classées.

Les ouvrages de surveillance sont réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR FD X 31-614 d'octobre 1999 et ses mises à jour à la date de leur réalisation. Lors de la réalisation des ouvrages, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

Les piézomètres ont une profondeur d'au moins 4 mètres sous les niveaux d'étiage. Les têtes des piézomètres (anciens et nouveaux) doivent être nivelées selon le même référentiel.

En fonction des constats et des cartes piézométriques (hautes et basses eaux) établies, d'autres forages pourront être mis en place, si des doutes persistaient sur la pertinence du dispositif actuellement envisagé.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement. Toutes dispositions sont prises pour signaler et protéger efficacement ces ouvrages de surveillance.

L'exploitant procède à une mesure des niveaux d'eau à une fréquence mensuelle et à des prélèvements d'eau pour analyse physico-chimique (incluant une analyse d'hydrocarbures) à une fréquence trimestrielle.

Un bilan du suivi hydrogéologique est transmis annuellement au préfet, à l'inspection des installations classées, avec les éléments d'analyse sur l'épaisseur de la zone non saturée et sur la qualité des eaux souterraines.

### **ARTICLE 9.1.5. SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX SOUTERRAINES**

Chaque installation de prélèvement d'eau dans le réseau public ou dans les eaux souterraines est munie d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique.

L'exploitant doit s'assurer des capacités de production de l'ouvrage de prélèvement par l'exécution d'un pompage d'essai. Celui-ci est constitué d'un pompage de courte durée comportant trois paliers de débits croissants et d'un pompage de longue durée (12 heures minimum) à un débit supérieur ou égal au débit de prélèvement. Lors du pompage d'essai, l'exploitant étudie l'influence du prélèvement sur les ouvrages voisins sous réserve de l'accord des propriétaires, ou toute autre méthodologie en vigueur, après accord de l'inspection des installations classées.

Des mesures de niveaux sont réalisées mensuellement et raccordées au NGR. Un pompage d'essai est effectué tous les 3 ans. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Ce registre consigne également les incidents survenus dans l'exploitation, le suivi des grandeurs caractéristiques, les entretiens, contrôles et remplacements intervenus, les mesures de niveaux effectuées.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

#### **ARTICLE 9.1.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dès le début d'exploitation de la carrière puis a minima tous les **six mois** dans les conditions prévues au titre 6, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées peut demander.

Le rapport de mesure de la situation acoustique est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours après réception par l'exploitant, avec les commentaires sur la conformité de ces mesures avec les prescriptions du présent arrêté et propositions éventuelles d'amélioration.

### **CHAPITRE 9.2 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS - ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.1, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

---

## **TITRE 10 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

---

### **CHAPITRE 10.1 PUBLICITÉ – INFORMATION**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-André et peut y être consultée.

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de la commune de Saint-André pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Une copie du présent arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation.

Une copie du présent arrêté est adressée aux conseils municipaux des communes de Saint-André, de Sainte-Suzanne et de Bras-Panon, ainsi qu'au conseil départemental de La Réunion.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## CHAPITRE 10.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.**

## CHAPITRE 10.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Benoît, le maire de Saint-André, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée à :

- M. le maire de Saint-André ;
- M. le maire de Sainte-Suzanne ;
- M. le maire de Bras-Panon ;
- Mme la sous-préfète de Saint-Benoît ;
- Mme la présidente du conseil départemental ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement/ SPREI-SEB-SCED.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
  
**Maurice BARATE**

## ANNEXE 1 À L'ARRÊTÉ N° 2015-2609/SG/DRCTCV DU 30.12.2015

## LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

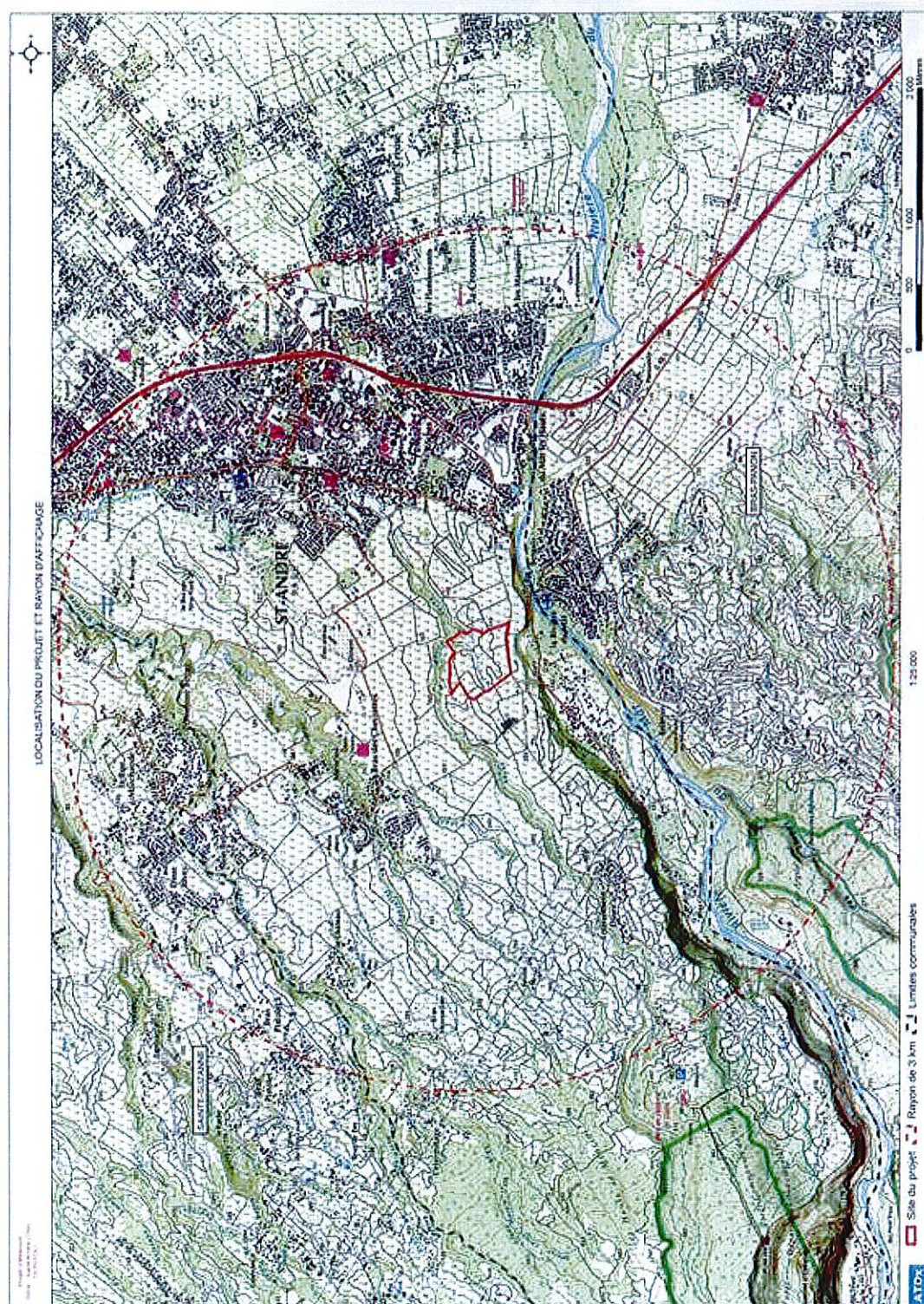
| Rubrique | Alinéa | A, E, D, DC, NC | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                              | Nature de l'installation                                                         | Critère de classement                                                             | Seuil et unité du critère                                                                                              | Volume autorisé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|----------|--------|-----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2510     | 1      | A               | Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.                                                                                                                                           | Extraction de matériaux basaltiques massifs                                      | sans                                                                              | sans                                                                                                                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface exploitée <ul style="list-style-type: none"> <li>• 154 000 m<sup>2</sup></li> </ul> </li> <li>- Production maximale annuelle : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 200 000 t/an</li> <li>• 432 000 m<sup>3</sup>/an</li> </ul> </li> <li>- Gisement exploitable : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 5 000 000 tonnes</li> <li>• 1 800 000 m<sup>3</sup></li> </ul> </li> </ul> |
| 2515     | 1      | A               | Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes                                                           | Installations de concassage et de criblage                                       | puissance installée des installations                                             | 550 kW                                                                                                                 | <p>La puissance installée des installations est de : 2,160 MW</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 lignes de trommels d'une puissance unitaire de 300 kW</li> <li>- 3 concasseurs d'une puissance unitaire de 310 kW, 400 kW et 310 kW</li> <li>- 2 équipements de criblage d'une puissance unitaire de 106 kW et 134 kW</li> </ul>                                                                                                 |
| 2517     | 1      | A               | Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques                                                                                       | Stockage de matériaux extraits et traités sur site, et de stériles de découverte | Surface de l'aire de transit                                                      | 30 000 m <sup>2</sup>                                                                                                  | La capacité de transit est de 100 000 m <sup>2</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 4210     | 2      | D               | Fabrication d'explosifs en unité mobile                                                                                                                                                                        | Une unité mobile de fabrication d'explosif (UMFE)                                | Quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation | Inférieure à 100 kg                                                                                                    | la quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'UMFE est de 80 kg                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 1435     | 3      | DC              | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs | Une installation de distribution de carburant aux engins intervenant sur le site | Volume annuel de carburant distribué                                              | Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> | deux cuves de gazole non routier (GNR) de 20 m <sup>3</sup> unitaire, le volume annuel distribué étant de 1200 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

A (autorisation) ou E (enregistrement) ou D (déclaration) ou DC (déclaration et soumis au contrôle périodique prévu pour l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées



PLAN DE SITUATION



ANNEXE 3 À L'ARRÊTÉ N° 2015-2609/SG/DRCTCV DU 30.12.2015

PLAN CADASTRAL



POINTS DE MESURES DES NIVEAUX SONORES

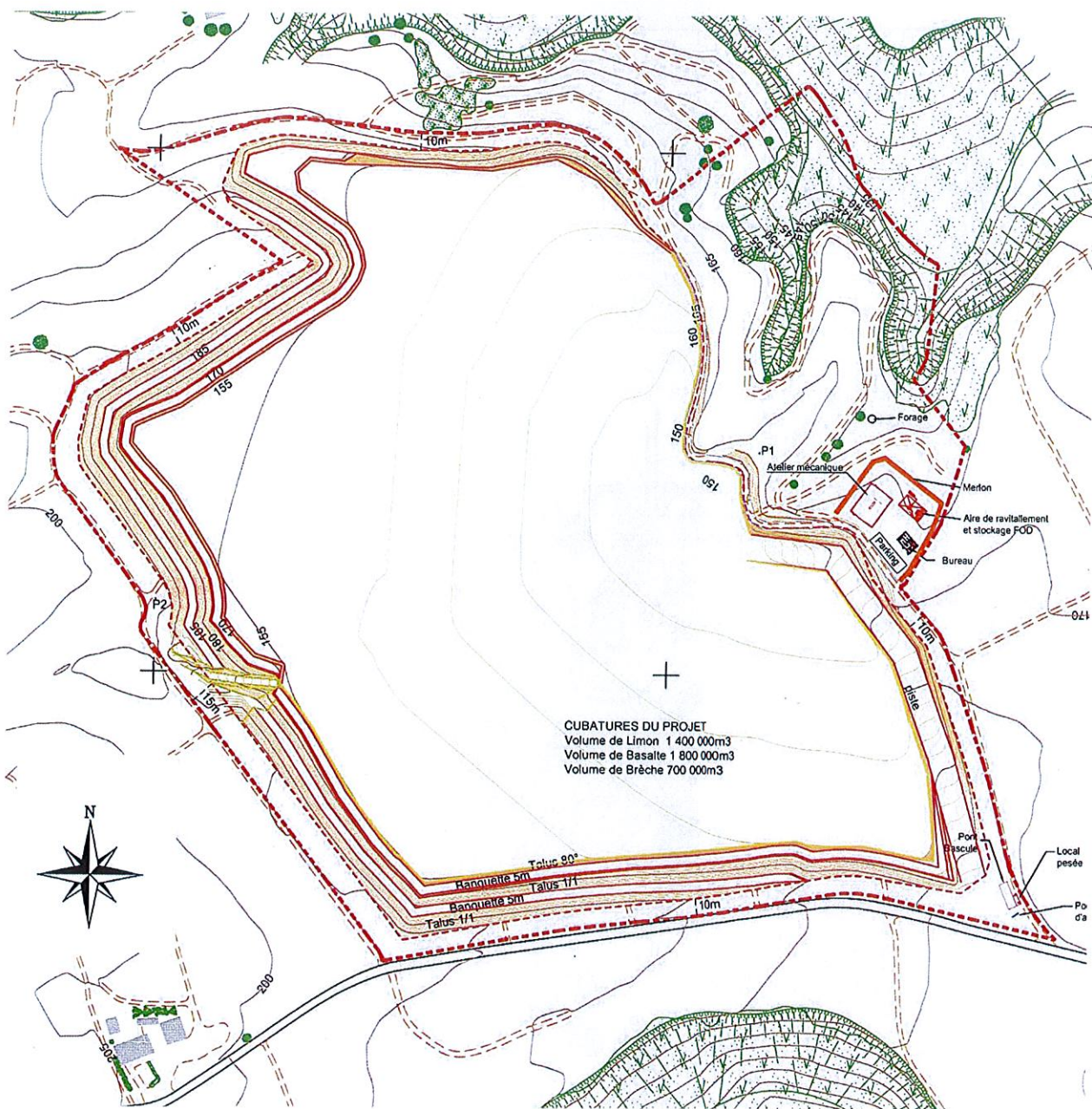


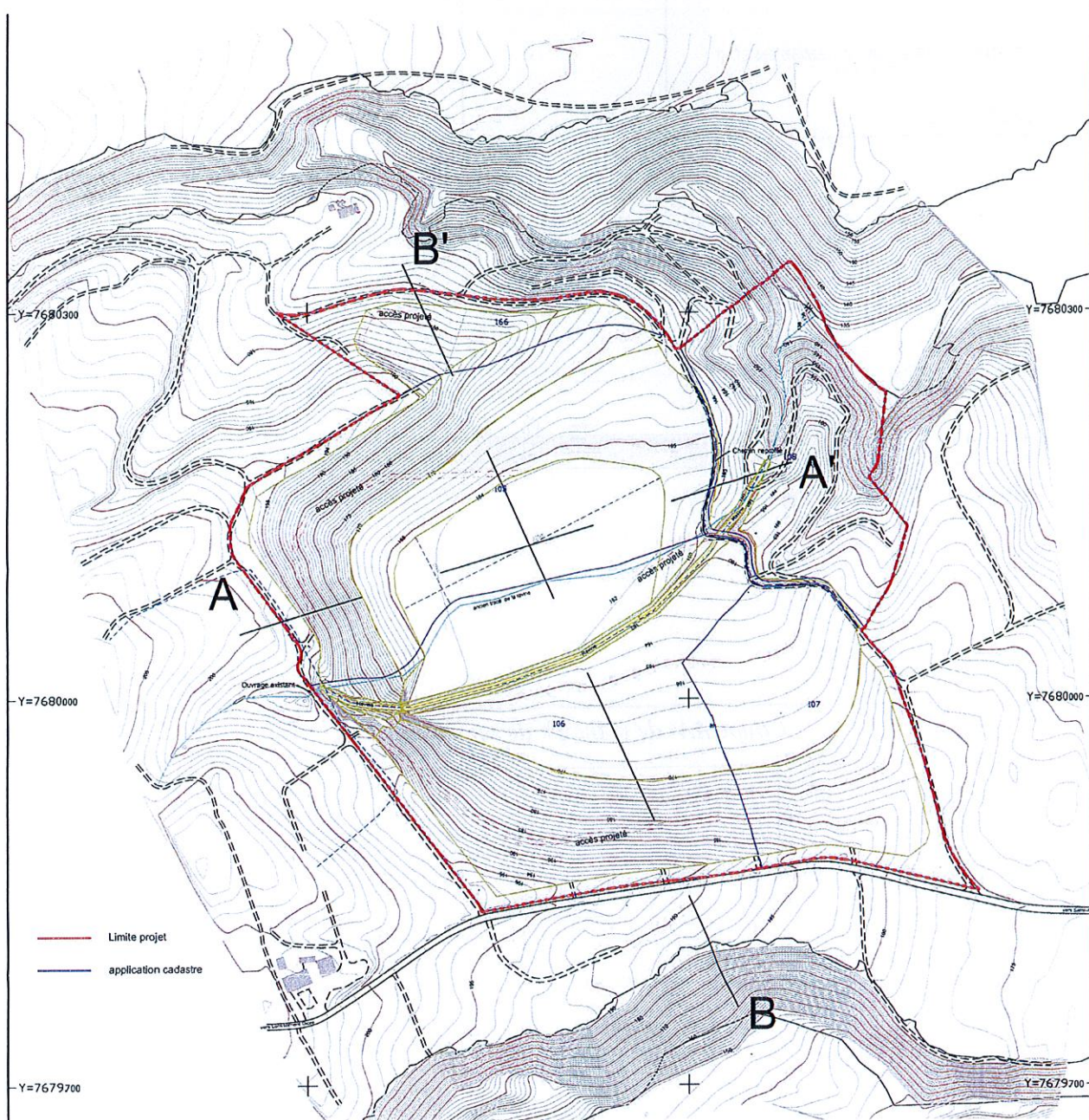




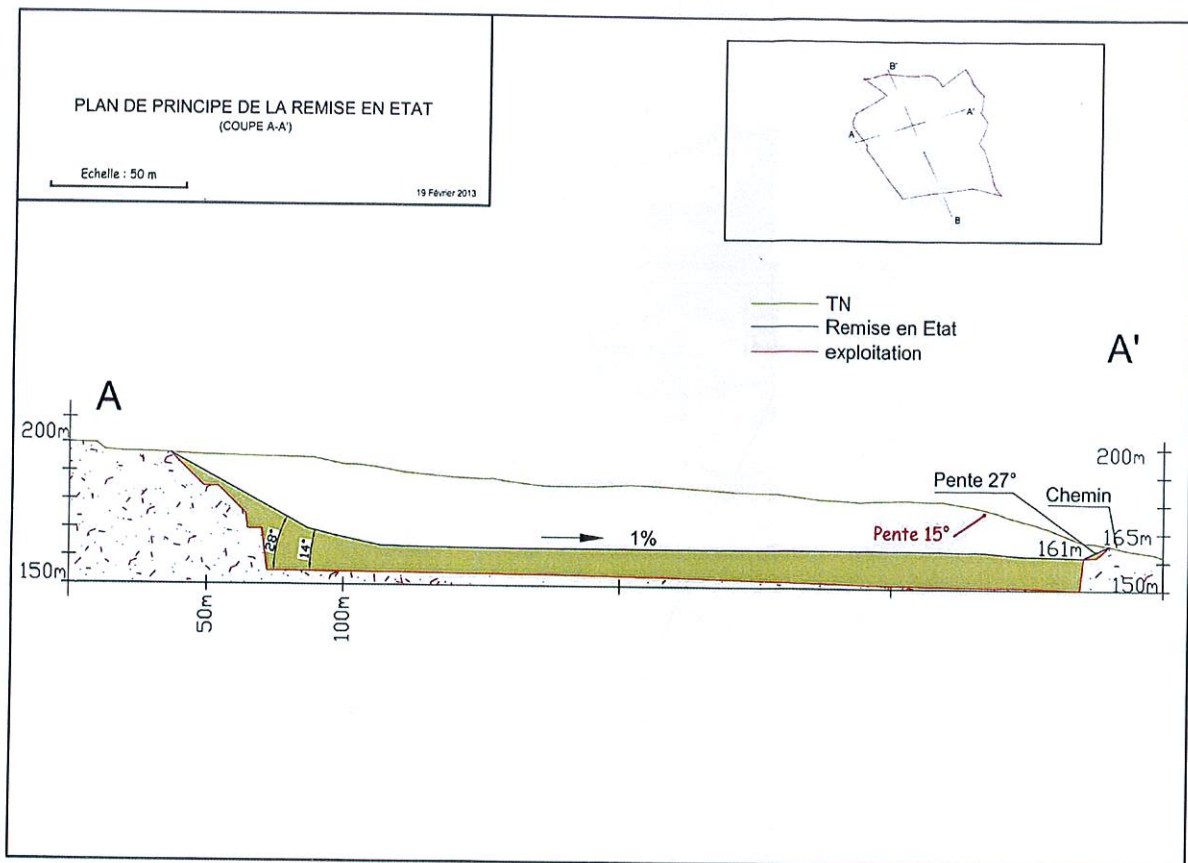




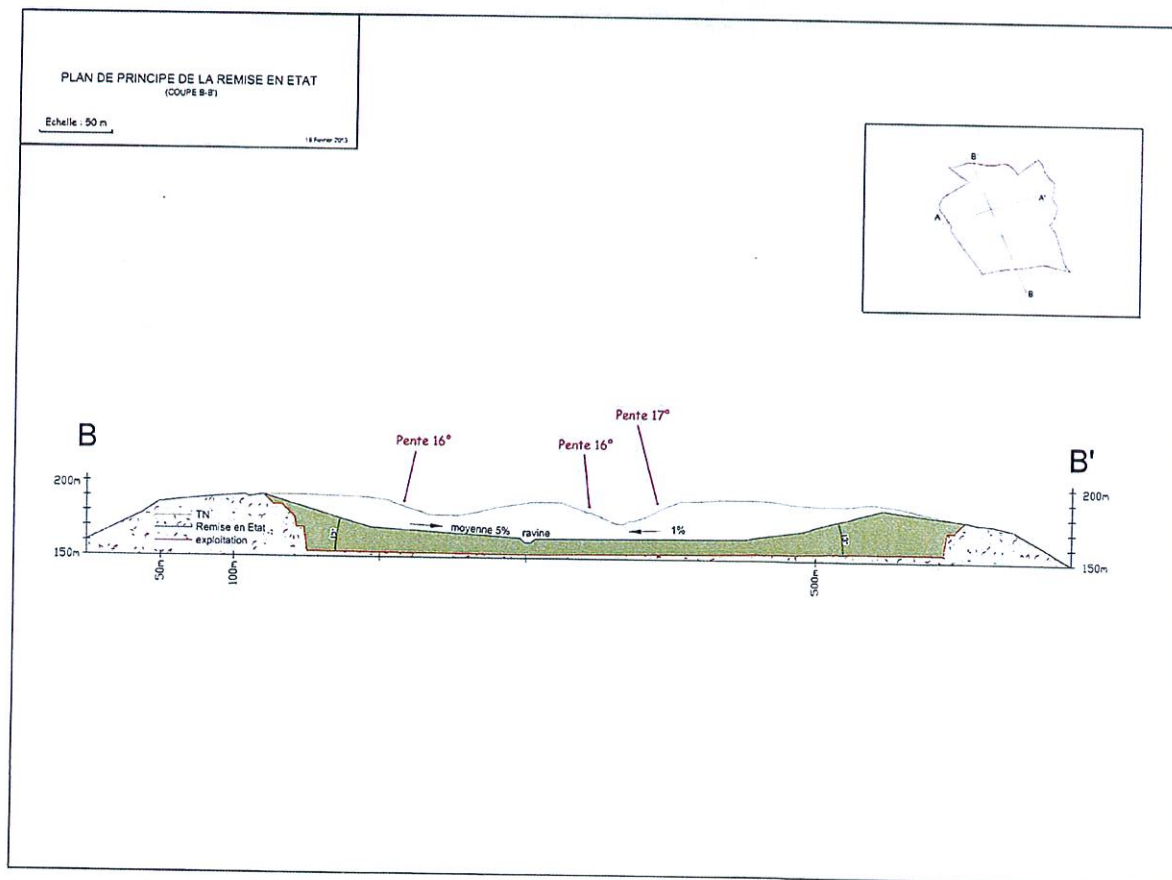




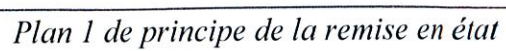
*Plan topographique de la remise en état*



*Coupe AA' de principe de remise en état*



*Coupe BB' de principe de remise en état*





*Plan 2 de principe de la remise en état*

## **ANNEXE 6 À L'ARRÊTÉ N° 2015-2609/SG/DRCTCV DU 30.12.2015**

### **CRITÈRES PERMETTANT DE CARACTÉRISER LES TERRES NON POLLUÉES ET LES DÉCHETS INERTES**

#### **5.1 Terre non polluée**

Une terre est considérée comme non polluée dès lors que ses caractéristiques sont cohérentes avec le fond géochimique naturel local.

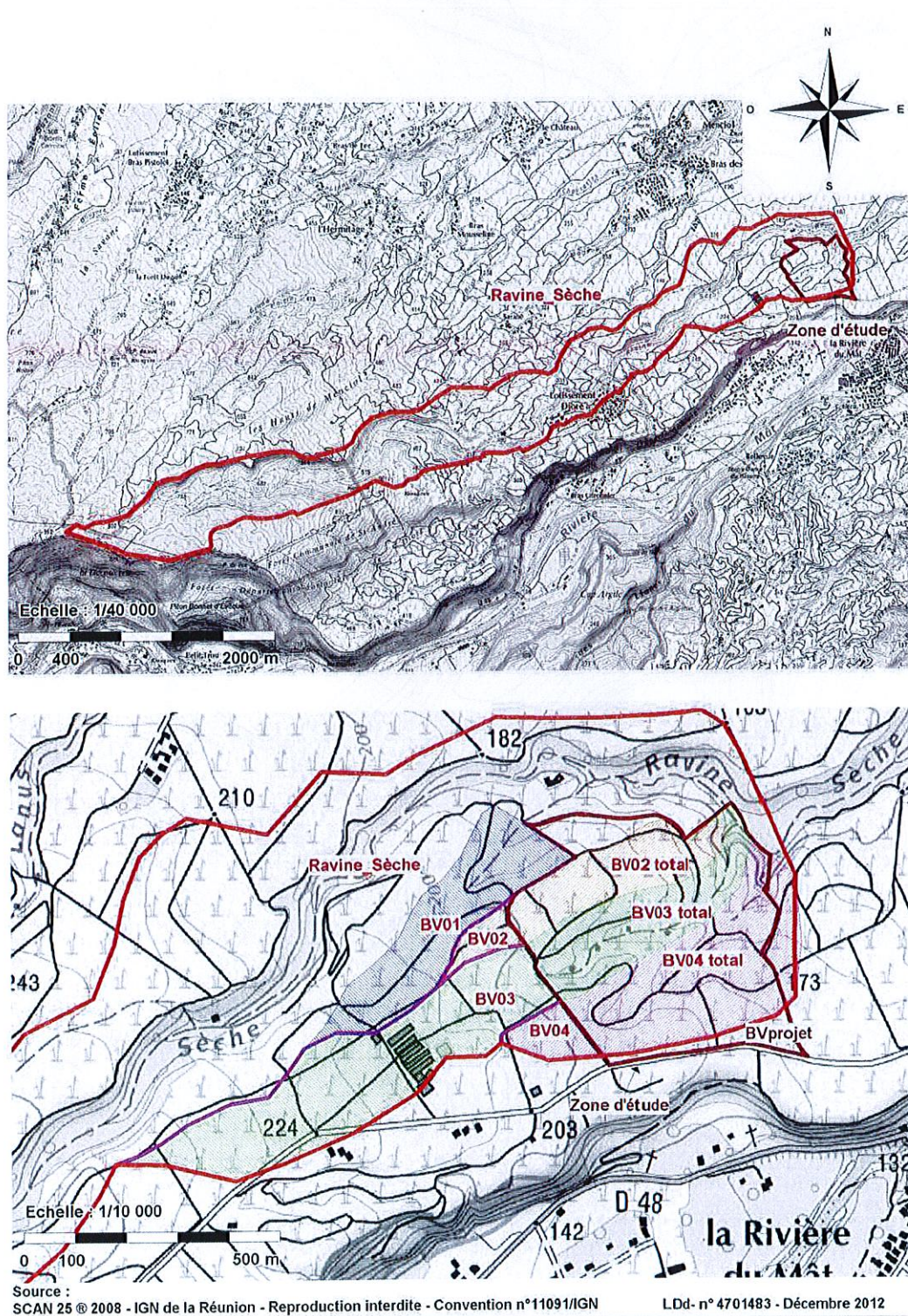
#### **5.2 Déchets inertes**

1. Sont considérés comme déchets inertes, au sens de cet arrêté, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :
  - les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ;
  - les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3 ;
  - les déchets ne présentent aucun risque d'autocombustion et ne sont pas inflammables ;
  - la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents ;
  - les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.
2. Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés.

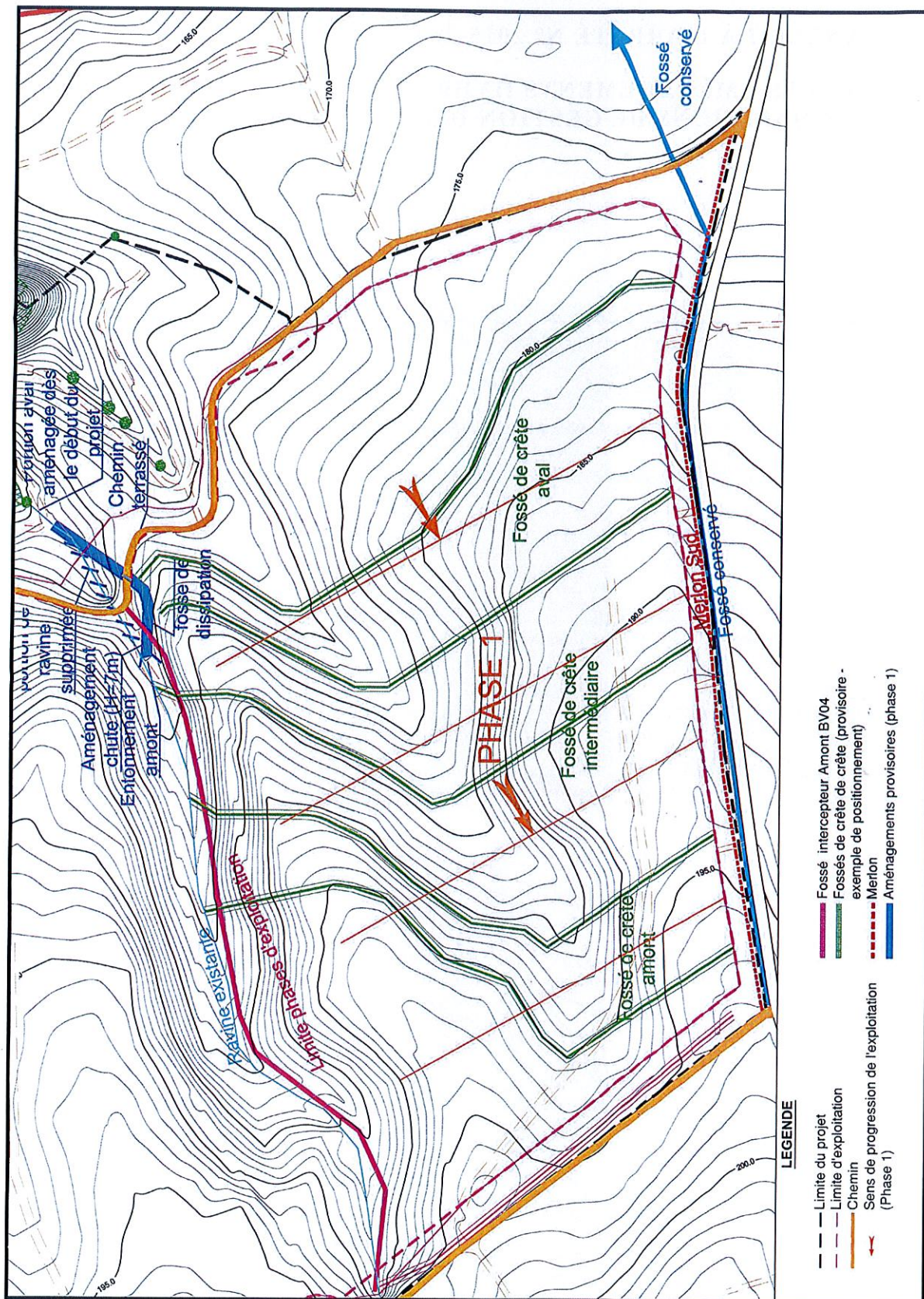


**ANNEXE 7 À L'ARRÊTÉ N° 2015-2609/SG/DRCTCV DU 30.12.2015**

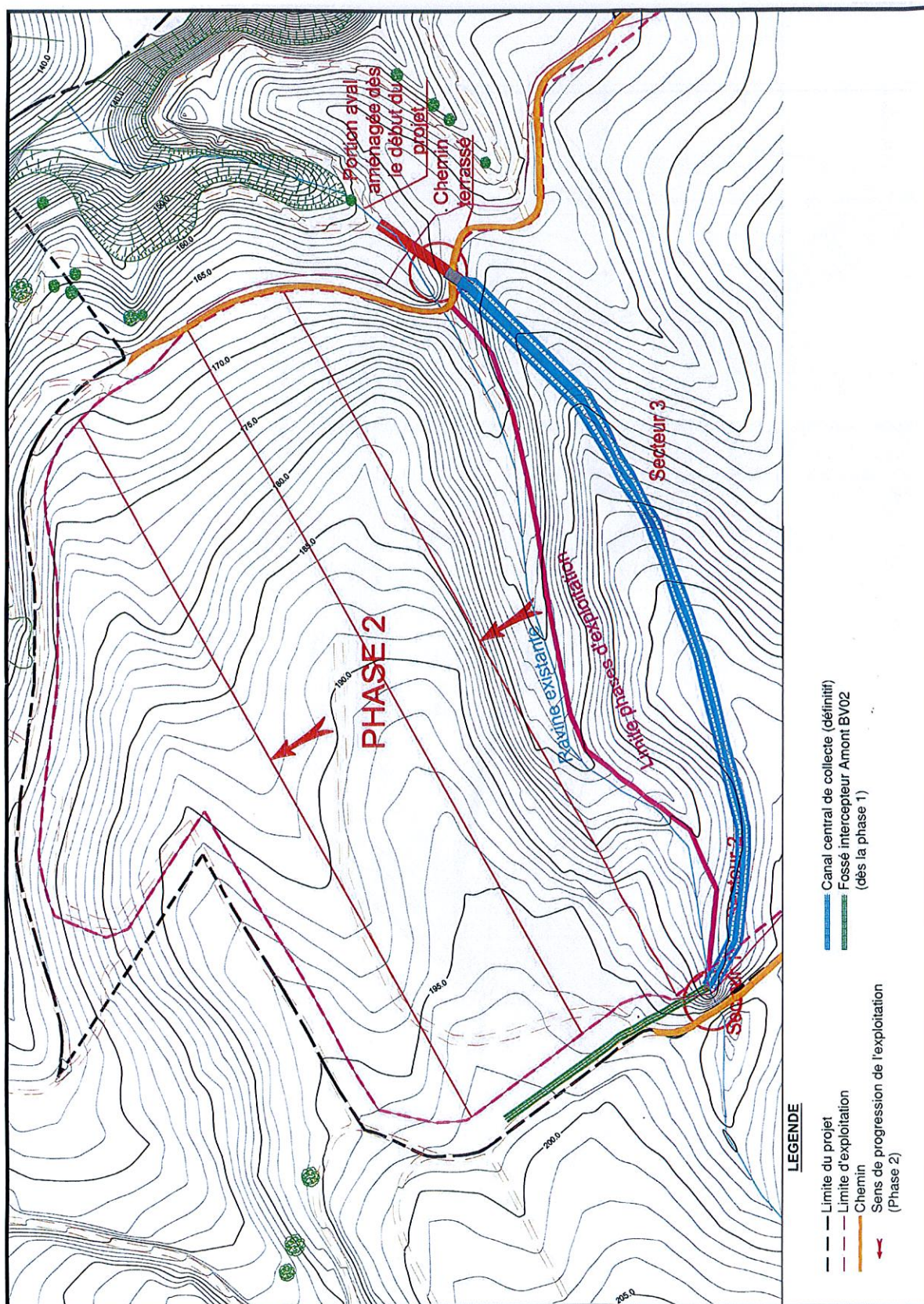
**PLANS DES AMÉNAGEMENTS HYDRAULIQUES PÉRIPHÉRIQUES ET  
CONDITIONS DE GESTION DES EAUX PÉRIPHÉRIQUES**



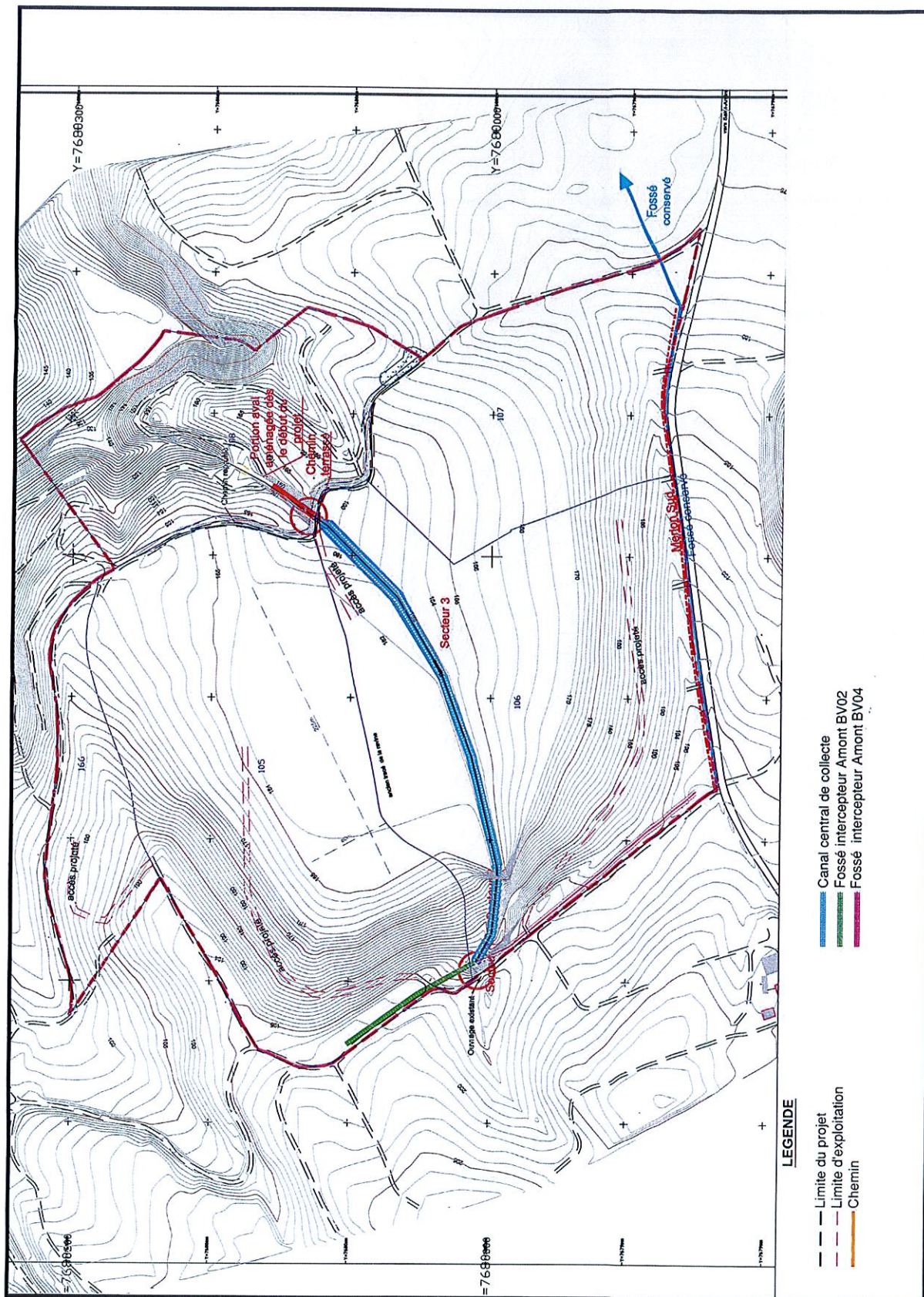
*Plan des bassins versants*



Plan d'évacuation des eaux pluviales durant la phase 1 d'exploitation



Plan d'évacuation des eaux pluviales durant la phase 2 d'exploitation



Plan des aménagements hydrauliques définitifs après remise en état

Afin d'empêcher les eaux pluviales de ruissellement provenant de l'amont hydraulique du site d'extraction d'atteindre l'installation, l'exploitant met en place, au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation, un réseau de dérivation des eaux pluviales, constitué par des fossés et talus, conformément aux schémas d'aménagements *supra*. Il est régulièrement entretenu de façon à prévenir l'érosion des talus, et à maintenir le débit minimal d'écoulement.

La mise en place des aménagements hydrauliques s'ajuste au phasage d'exploitation suivant :

- phase 1 du projet, correspondant à la zone sud du site (BV04), le long du chemin de Dioré, qui est exploitée d'est en ouest ;
- phase 2 du projet au nord du site qui est exploitée dans le sens sud/nord (BV02 et BV03).

## **PHASE 1**

L'exploitant met en place les aménagements qui figurent sur le plan d'évacuation des eaux pluviales durant la phase 1 *supra*, en suivant les 2 étapes 1A, 1B et 2 détaillées ci-après. La position du fossé de crête telle que présenté sur le plan d'évacuation des eaux pluviales durant la phase 1 d'exploitation *supra* peut être adapté en fonction des contraintes d'exploitation du gisement.

### **Étape 1A – Mise en place de l'intercepteur sur le bassin versant 04 (BV04)**

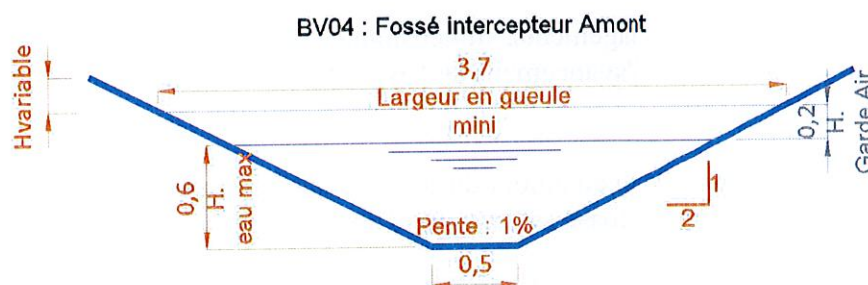
L'exploitant met en place les aménagements, dimensionnés pour une crue centennale (soit  $1 \text{ m}^3/\text{s}$ ), permettant d'intercepter de façon pérenne les eaux amont du BV04 vers le BV 03.

L'aménagement définitif du BV03 n'étant pas prévu dans cette étape, le raccordement BV04/BV03 est aménagé de façon provisoire en attendant le raccordement définitif prévu en phase 2.

L'aménagement consiste à créer un fossé trapézoïdal de 0,5 m en pied pour environ 3,7 en gueule.

Le fossé est végétalisé et les berges ont un fruit de 2H pour 1V.

Afin d'intercepter la totalité des débits du BV04, le fossé commence au point haut de celui-ci (au sud) sans toutefois aller jusqu'au chemin Dioré afin d'éviter la captation de ses eaux (selon le plan d'évacuation des eaux pluviales durant la phase 1 d'exploitation joint en annexe 7 au présent arrêté).



*Schéma de principe de l'intercepteur BV04*

En complément de cet intercepteur, et afin d'isoler le projet des ruissellements présent au niveau du chemin Dioré, un merlon de protection ( $H=0,5 \text{ m}$  minimum) est mis en place entre le fossé et la zone d'étude au niveau de la limite sud du projet.

La mise en place de ce merlon ne doit pas modifier la dynamique actuelle des écoulements du secteur.

Le fossé longeant le chemin Dioré doit être conservé, de même que le petit fossé qui traverse l'extrémité sud-est du site.

### **Étape 1B – Mise en place de l'intercepteur sur le bassin versant 02 (BV02)**

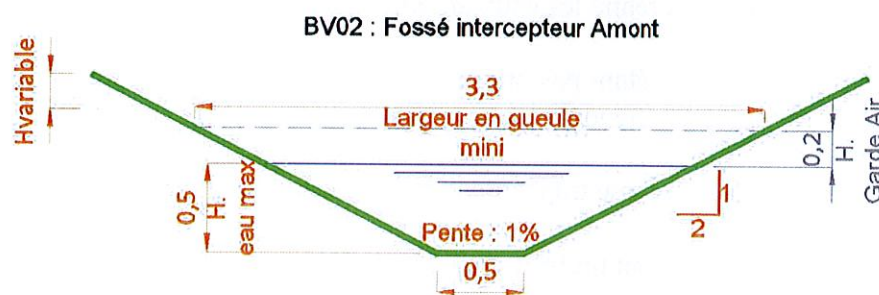
L'exploitant met en place les aménagements, dimensionnés pour une crue centennale (soit  $0,7 \text{ m}^3/\text{s}$ ), permettant d'intercepter de façon pérenne les eaux amont du BV02 vers le BV 03.

L'aménagement définitif du BV03 n'étant pas prévu dans cette étape, le raccordement BV02/BV03 est aménagé de façon provisoire en attendant le raccordement définitif prévu en phase 2.

L'aménagement consiste à créer un fossé trapézoïdal de 0,5 m en pied pour environ 3,3 m en gueule.

Le fossé est végétalisé et les berges auront un fruit de 2H pour 1V.

Afin d'intercepter la totalité des débits du BV02, le fossé commence au point haut de celui-ci, au nord (c.f. plan d'évacuation des eaux pluviales durant la phase 2 d'exploitation *supra*).



*Schéma de principe de l'intercepteur BV02*

### **Étape 2 – protection du front de taille**

L'exploitant met en place les aménagements, dimensionnés pour une crue décennale, permettant d'intercepter de façon provisoire (à l'avancement de l'exploitation) les eaux amont du front de taille et de les transférer vers le BV 03.

Le fossé est positionné environs 40 m en amont du front de taille. Lorsque le front de taille se situe à environs 5 m du fossé, un nouveau fossé est créé 40 m en amont de celui-ci.

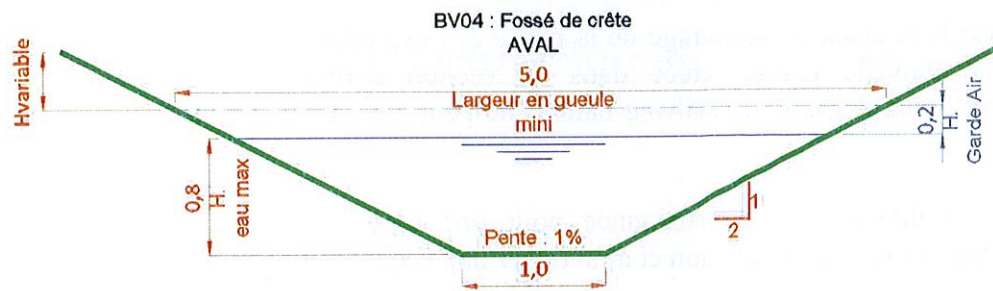
En fonction de la vitesse d'avancement du chantier ou des contraintes apparaissant en cours d'exploitation, ces distances peuvent être modifiées.

Les fossés sont enherbés avec une pente de l'ordre de 1 % et suivent, dans la mesure du possible, les courbes de niveau afin d'éviter les trop fortes pentes.

En fonction des débits interceptés, trois gabarits d'ouvrages peuvent être mis en place :

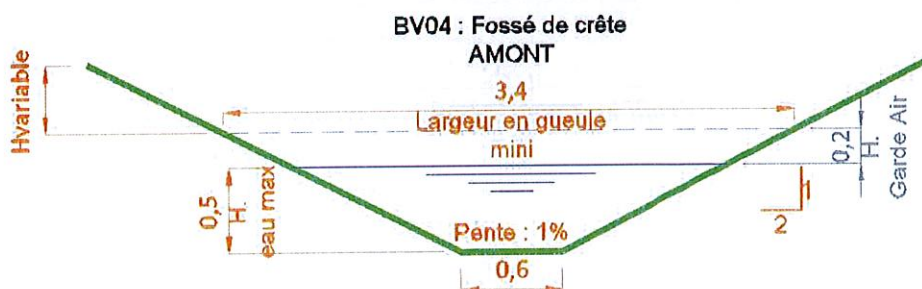
- ✓ Fossé aval :
  - débit de dimensionnement :  $3 \text{ m}^3/\text{s}$  ;

- forme trapézoïdal ;
- largeur en pied : 1 m ;
- fruit : 2H/1V ;
- hauteur minimale : 1 m.



*Schéma de principe du fossé de crête aval BV04*

- ✓ Fossé intermédiaire :
  - débit de dimensionnement : 2 m<sup>3</sup>/s ;
  - forme trapézoïdal ;
  - largeur en pied : 1 m ;
  - fruit : 2H/1V ;
  - hauteur minimale : 0,8 m.
- ✓ Fossé amont :
  - débit de dimensionnement : 0,5 m<sup>3</sup>/s ;
  - forme trapézoïdal ;
  - largeur en pied : 0,6 m ;
  - fruit : 2H/1V ;
  - hauteur minimale : 0,7 m.



*Schéma de principe du fossé de crête amont BV04*

## PHASE 2 – RÉAMÉNAGEMENT DU THALWEG

Une fois la phase 1 du projet d'exploitation réalisée, les parcelles exploitées sont remises en état pour un usage agricole.

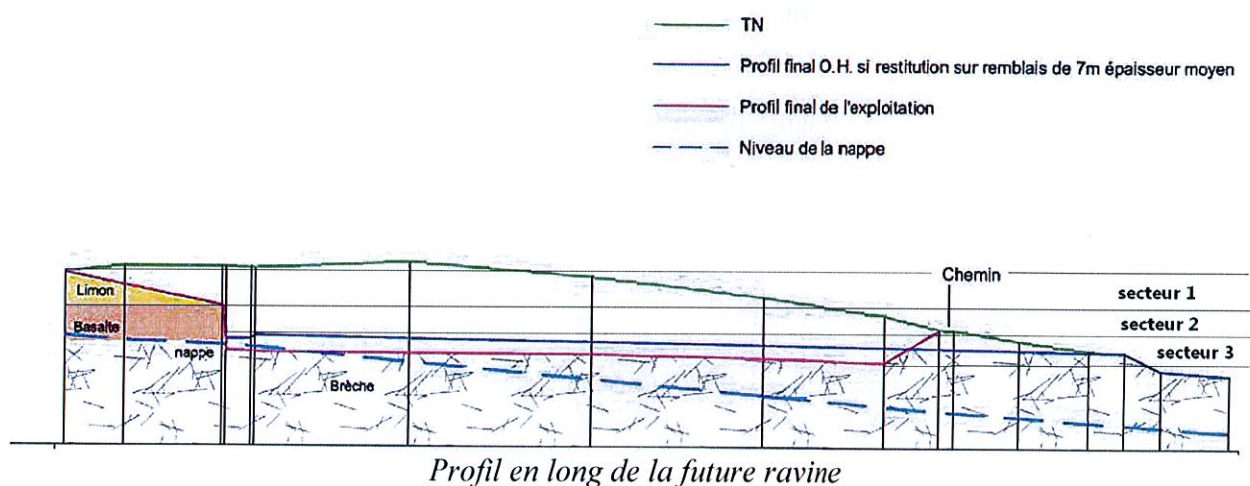
La remise en état du site passe par un remblaiement sur une hauteur minimale de 7 m depuis le fond d'exploitation de la carrière. Elle se fait de manière progressive, en même temps que l'exploitation de la phase 2 de sorte que les terres de découvertes de la phase 2 soient utilisées pour le remblaiement de la phase 1.

En fin de phase 1, et avant le démarrage de la phase 2, l'exploitant réalise la déviation du thalweg du BV03. La nouvelle ravine, créée dans sa version définitive, doit être en service au commencement de la phase 2. Le thalweg naturel ne peut être enlevé qu'au commencement de la phase 2.

La déviation du thalweg est dimensionnée pour une crue centennale sans débordements et aménagée de façon à résister à l'érosion et à favoriser une végétalisation rapide.

Le profil en long de la future ravine est découpé en trois secteurs :

- secteur 1 amont : sol limoneux avec une pente moyenne de l'ordre de 20 % sur une longueur d'environ 60 m ;
- secteur 2 chute importante (15 m) sur un linéaire faible (7,5 m) au niveau de la dalle basaltique ;
- secteur 3 : zone remblayée avec une pente moyenne d'environ 1,6 % sur un linéaire de 350 m.

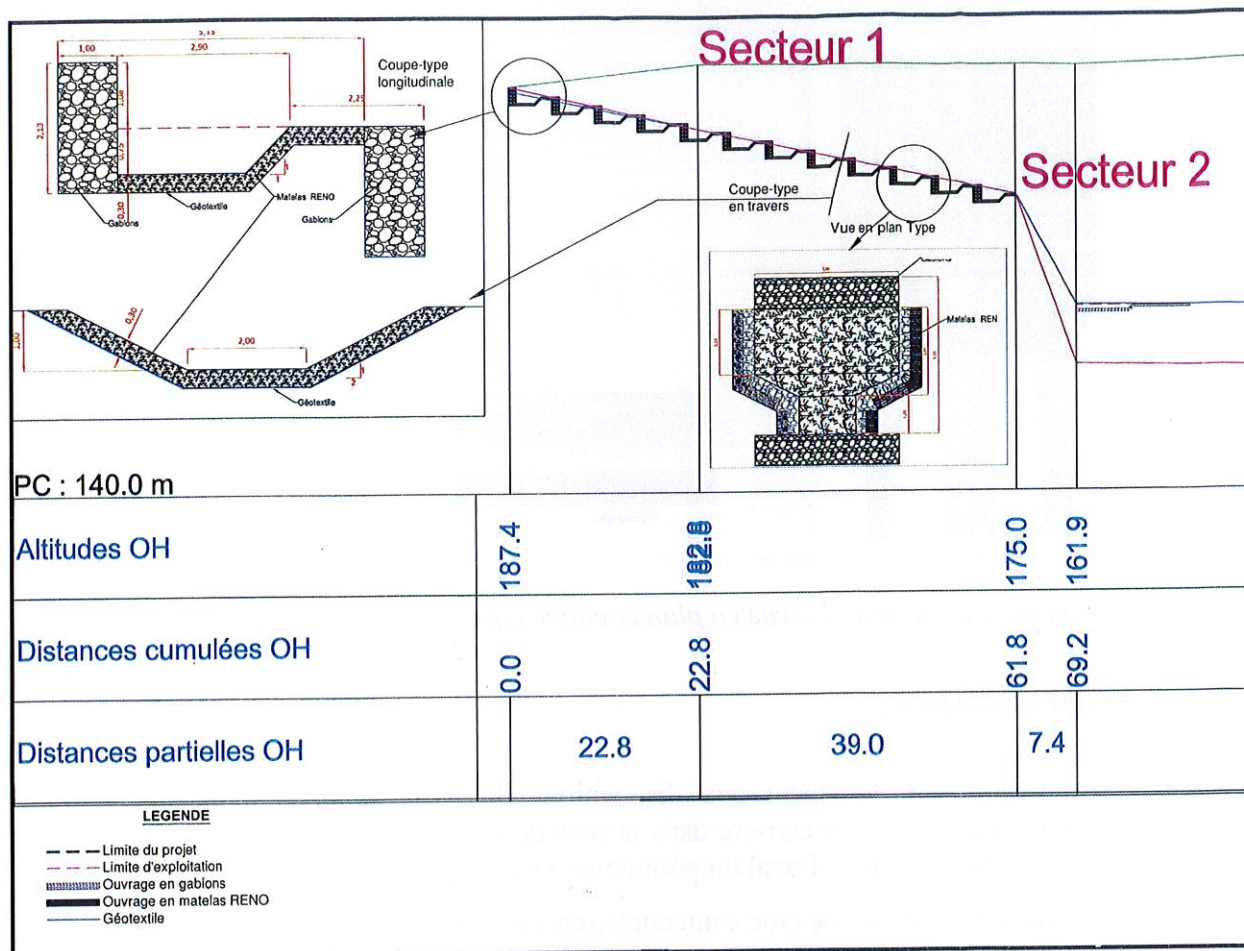


### **Secteur 1 : ravine amont**

L'exploitant en place un ouvrage de dissipation en amont du canal central constitué d'enrochements libres ou de gabions, pouvant rapidement se végétaliser, et dimensionné pour une crue centennale d'un débit de  $8,2 \text{ m}^3/\text{s}$ .

La section hydraulique entre chaque chute est composée d'un fossé trapézoïdal en enrochement libre ou en gabion (matelat Reno par exemple) de 2 m en pied pour 1 m de hauteur avec des berges à 2H/1V (soit 6 m en gueule).

Afin d'éviter les risques d'érosion, l'ensemble des aménagements (enrochement ou gabion) est posé sur un géotextile anticontaminant.

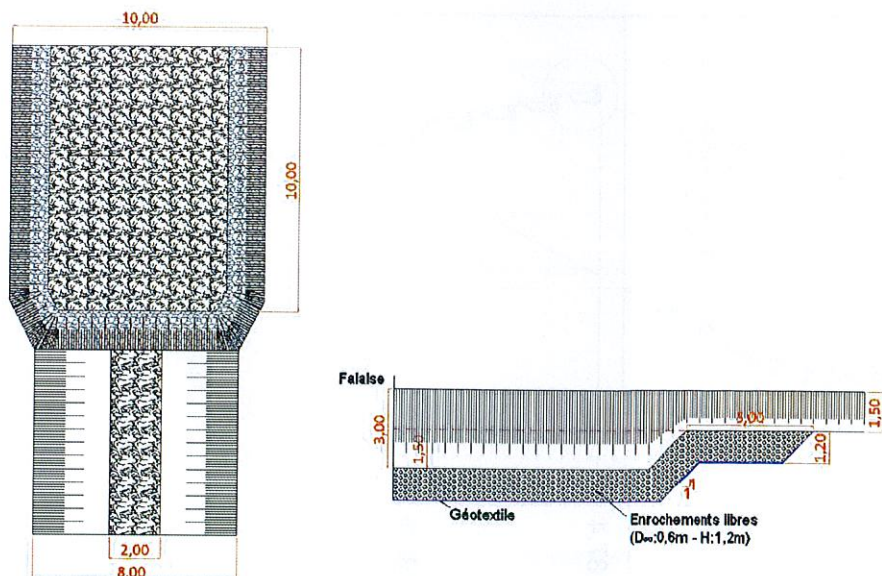


Plan d'aménagement du secteur 1 – ouvrage de dissipation en amont du canal central

## Secteur 2 : chute intermédiaire

Si l'exploitant constate, en cours d'exploitation, la présence d'un basalte trop fracturé ou d'un mille-feuille (succession de basalte et de scorie ou limon), les parois sont, en tant que de besoin, renforcées (béton projeté par exemple) et l'aménagement hydraulique décrit ci-après doit être soumis à l'avis d'une géotechnicien.

En aval de la chute intermédiaire, l'exploitant met en place, avant le dernier secteur, une fosse de réception et de dissipation d'énergie de 10 m x 10 m remplie en enrochements libres en double couche posés sur un géotextile anti-contaminant.



*Aménagement du secteur 2 – vue en plan et coupe type de la fosse de dissipation*

### **Secteur 3 : ravine reconstituée**

L'exploitant reconstitue, conformément aux dispositions du Plan de Prévention des Risques inondation, la ravine qui traverse la carrière dans le sens de l'amont à l'aval, de façon à assurer le bon écoulement des eaux pluviales à l'aval du périmètre exploité **jusqu'à la ravine Sèche**.

Les ouvrages, dimensionnés pour une crue centennale représentant un débit de  $8,2 \text{ m}^3/\text{s}$  en amont et de  $19,2 \text{ m}^3/\text{s}$  en aval, ne doivent pas conduire à aggraver les risques d'inondation pendant les phases d'exploitation et après la remise en état de la carrière.

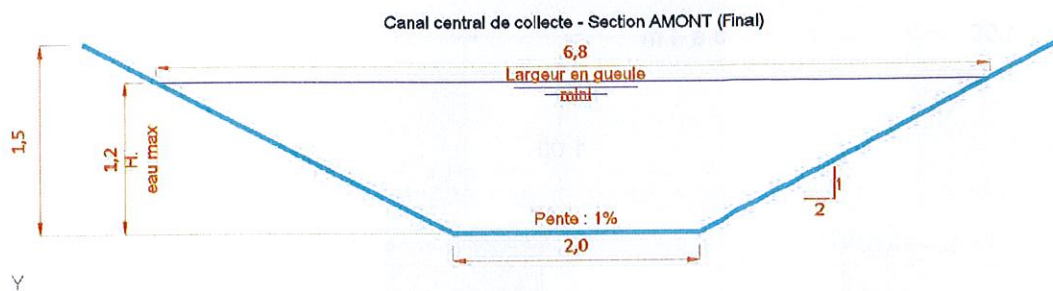
L'ouvrage de reconstitution de la ravine peut être trapézoïdal ou rectangulaire. Les travaux de réaménagement du thalweg font l'objet d'un rapport de récolement par un expert hydraulicien qui est transmis à l'inspection des installations classées.

#### **Choix 1 : fossé trapézoïdal**

La pente moyenne du canal depuis la fosse de dissipation jusqu'au point de rejet vers le milieu naturel est de 1,6 %. Les berges doivent être végétalisées afin de résister à l'érosion.

Dans sa section amont, les caractéristiques du canal sont les suivantes :

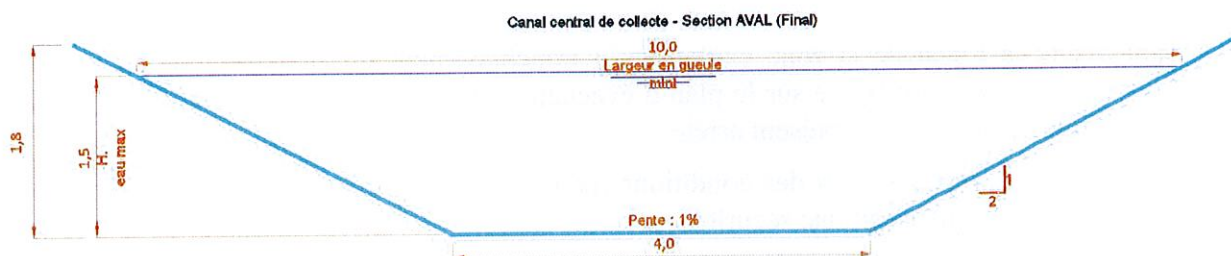
- débit de dimensionnement :  $8,2 \text{ m}^3/\text{s}$  ;
- forme trapézoïdal ;
- largeur en pied : 2,0 m ;
- fruit : 2H/1V ;
- hauteur minimale : 1,5 m ;
- largeur en gueule : 8 m.



*Ravine reconstituée – secteur amont*

Dans sa section aval, les caractéristiques du canal sont les suivantes :

- débit de dimensionnement :  $19,2 \text{ m}^3/\text{s}$  ;
- forme trapézoidal ;
- largeur en pied :  $4,0 \text{ m}$  ;
- fruit :  $2\text{H}/1\text{V}$  ;
- hauteur minimale :  $1,8 \text{ m}$  ;
- largeur en gueule :  $11,2 \text{ m}$ .



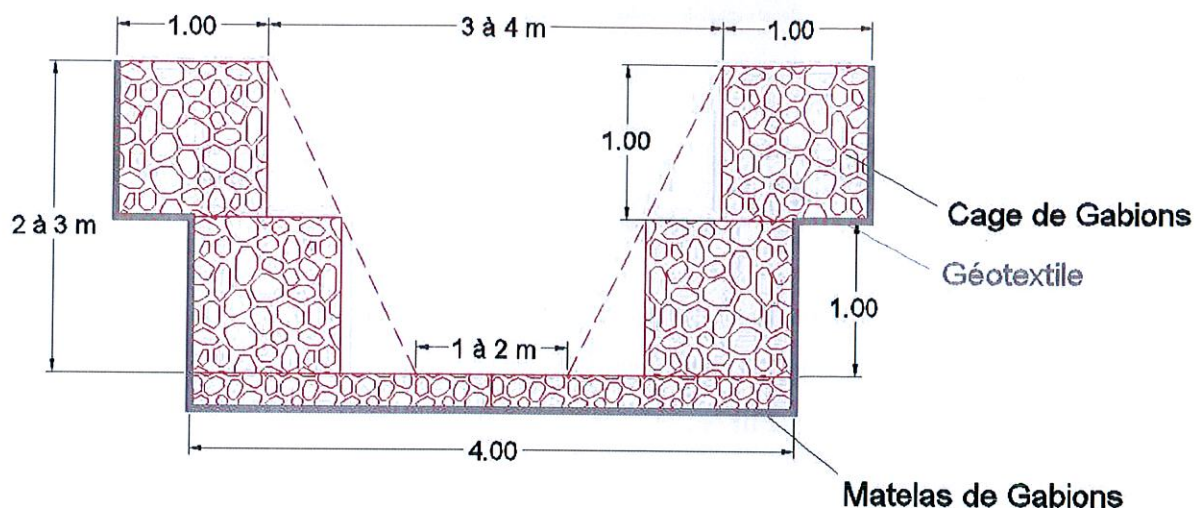
*Ravine reconstituée – secteur aval*

### Choix 1 : section rectangulaire

La pente moyenne du canal depuis la fosse de dissipation jusqu'au point de rejet vers le milieu naturel est de  $1,6 \%$ .

Les caractéristiques du canal sont les suivantes :

- débit de dimensionnement :  $8,2$  à  $19,2 \text{ m}^3/\text{s}$  ;
- forme rectangulaire ou trapézoidal ;
- largeur en pied :  $1,0 \text{ m}$  ;
- fruit :  $1\text{H}/2\text{V}$  ;
- hauteur minimale :  $2 \text{ m}$  en amont et  $3 \text{ m}$  en aval ;
- largeur en gueule :  $3 \text{ m}$  en amont et  $4 \text{ m}$  en aval.



*Coupe type du canal en gabion*

### Chemin agricole

L'exploitant assure, à l'aval de la zone exploitée, le franchissement de la ravine reconstitué au niveau du chemin agricole qui figure sur le plan d'évacuation des eaux pluviales durant la phase 2 d'exploitation joint en annexe 7 au présent arrêté.

Le chemin agricole est terrassé dans des conditions (pente, stabilité, résistance...) permettant aux véhicules à moteur de circuler en toute sécurité.

Le franchissement de la ravine est assuré par un radier submersible en enrochements liés équipé de deux buses d'un diamètre suffisant pour permettre de faire transiter un débit de l'ordre de la crue biennale avant surverse sur la voie (diamètre de l'ordre de 800 mm).

L'exploitant met en place, en aval de l'ouvrage de franchissement et avant raccordement à la section naturelle, une fosse de dissipation d'énergie et un canal trapézoïdal (ou rectangulaire), aux dimensions semblables à la fosse et au canal précédemment décrits pour le secteur 2.

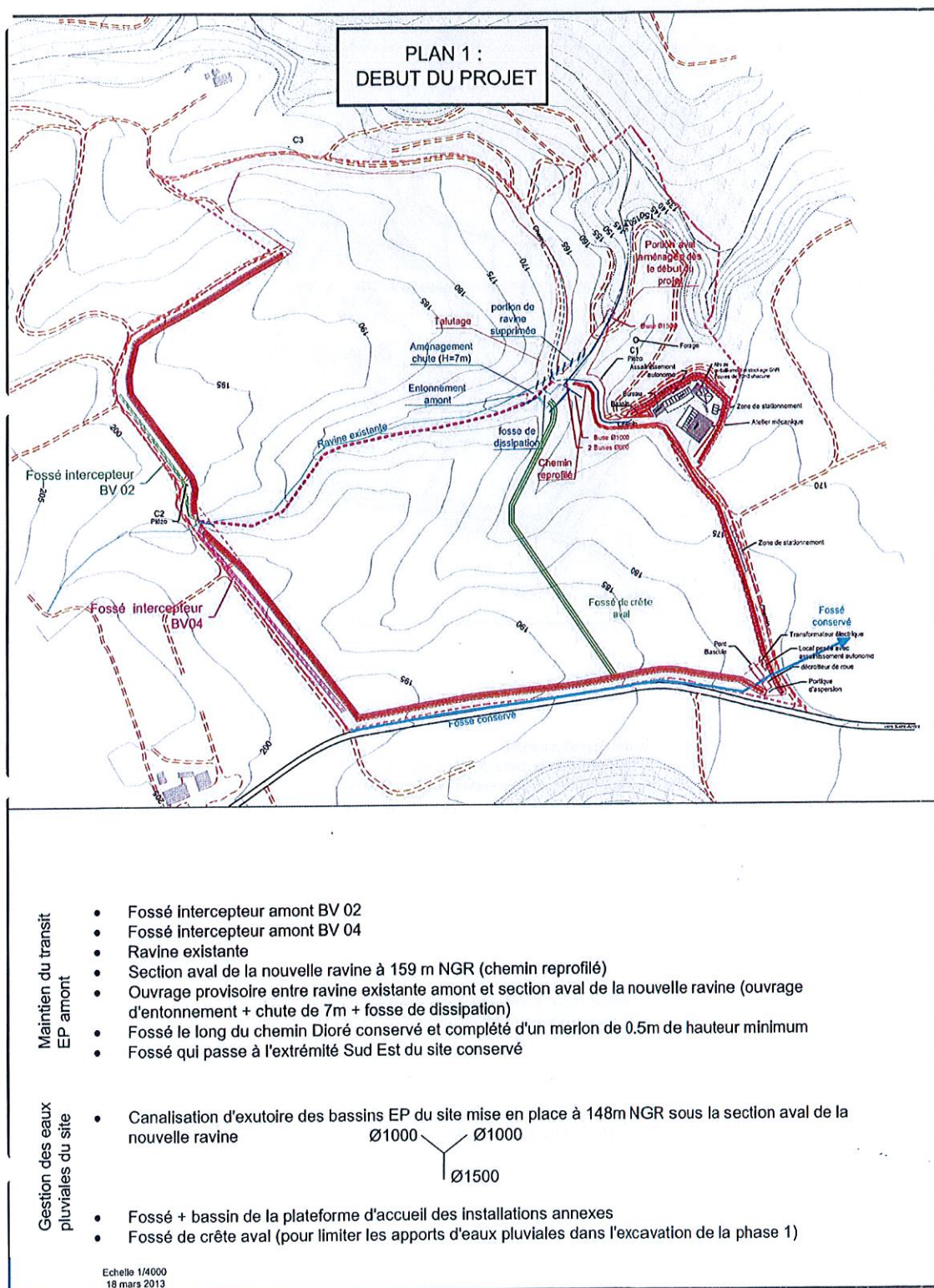
A la différence des aménagements prévus pour le secteur 2, le fond ouvrage repose directement sur le basalte en place et non sur un remblai.

La section aval doit être créée dès le début d'exploitation, en même temps que les travaux de pose de l'exutoire des bassins de gestion des eaux pluviales du site.

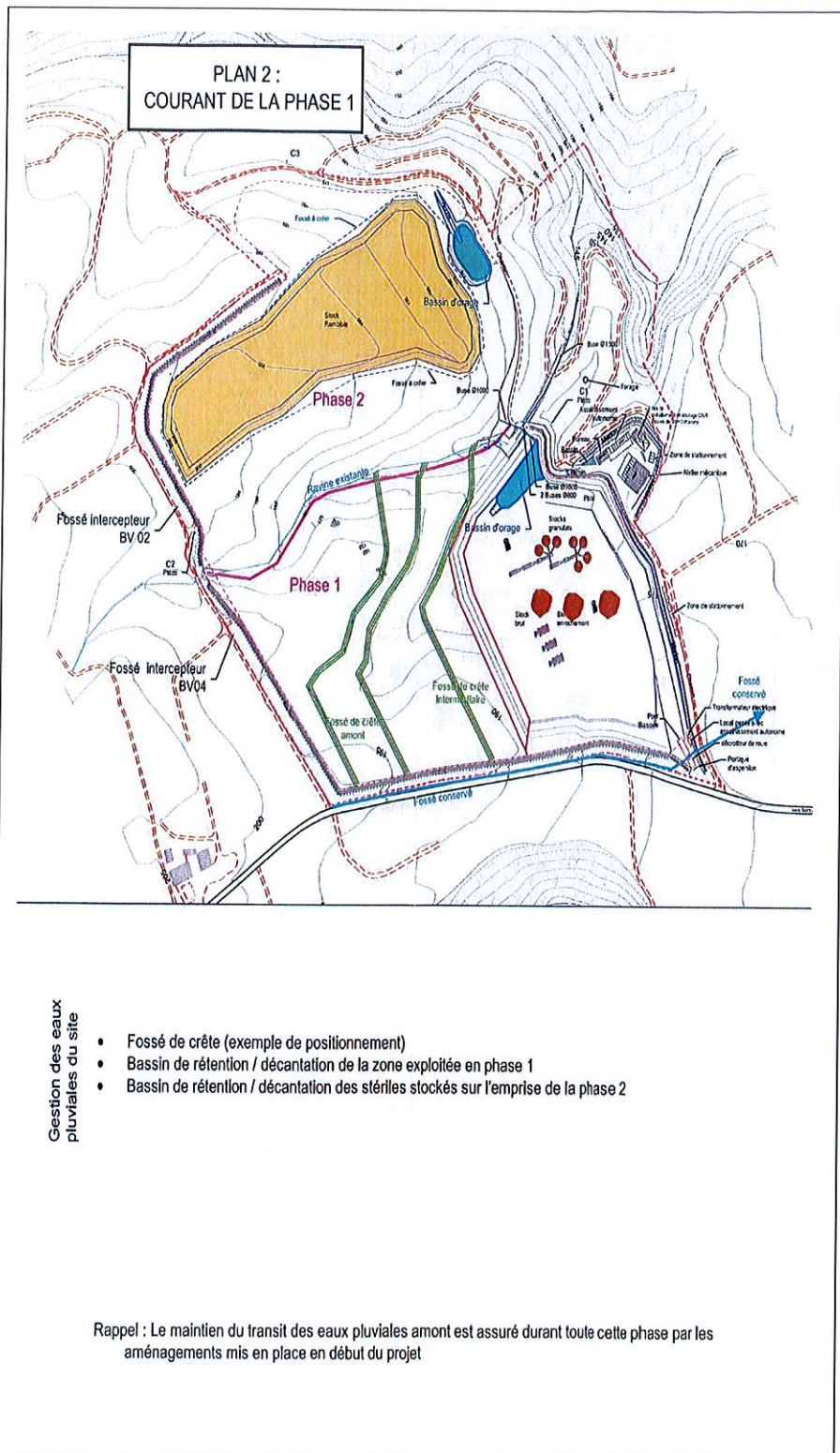
Pendant la phase de construction de la section aval, l'exploitant met en place un ouvrage hydraulique temporaire entre la ravine actuelle et la nouvelle section aval, juste avant le chemin d'exploitation agricole, représenté sur le plan d'évacuation des eaux pluviales durant la phase 1 *supra*, qui comprendra :

- un ouvrage de concentration des eaux ;
- une chute de 7 m sur basalte (au besoin conforté en fonction des préconisations précédemment décrites) ;
- une fosse de dissipation dont des dimensions sont équivalentes à celles précédemment décrites pour l'aménagement du secteur 2.

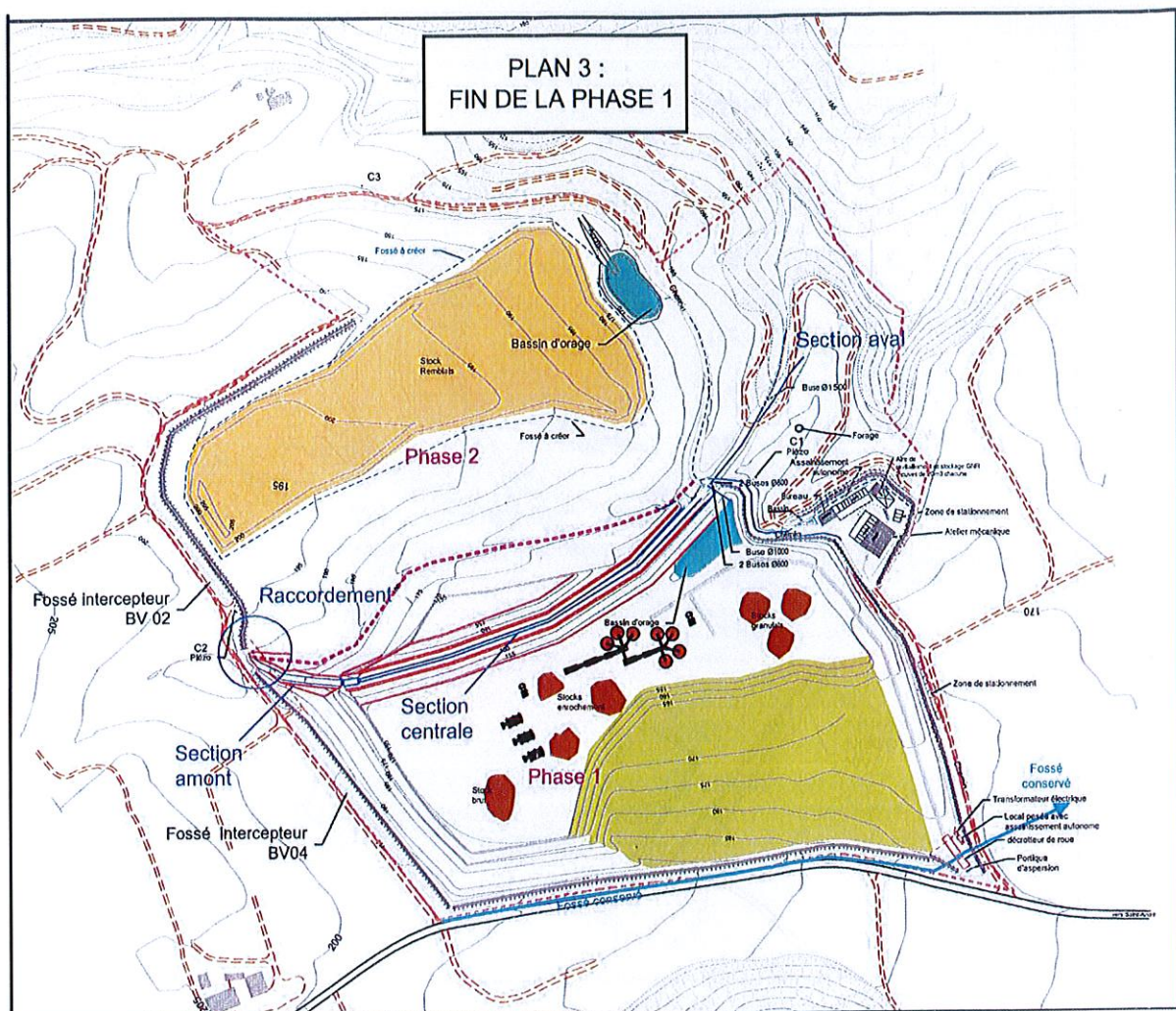
# PLANS DE PHASAGE DES AMÉNAGEMENTS HYDRAULIQUES PÉRIPHÉRIQUES ET INTERNES AU SITE



*Aménagements hydrauliques préalable à l'exploitation de la phase 1*



*Aménagements hydrauliques durant l'exploitation de la phase 1*



Maintien du transit  
EP amont

- Sections amont et centrale de la nouvelle ravine (série de petites chutes sur limons + chute de 15m sur basalte + canal sur remblai raccordé à section aval)
- raccordement de la nouvelle ravine aux fossés intercepteurs BV02 et BV04 et au talweg amont BV03 (et barrage amont de la ravine existante)

Nota : La gestion des eaux pluviales du site mise en place en cours de la phase 1 est maintenue (comme figuré sur le plan pour rappel)

Echelle 1/4000  
18 mars 2013

*Aménagements hydrauliques à la fin de l'exploitation de la phase 1*

- Bassin de rétention / décantation de la zone exploitée et en cours de remblaiement de la phase 2
- Bassin de rétention / décantation de la zone remblayée avec stockage provisoire de stériles sur l'emprise de la phase 1 (bassin de la zone exploitée en phase 1, adapté au besoin)

### Aménagements hydrauliques durant l'exploitation de la phase 2

**ANNEXE 9 À L'ARRÊTÉ N° 2015-2609/SG/DRCTCV DU 30.12.2015**

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRÉLÈVEMENT D'EAUX EN NAPPE  
PAR FORAGE**

**I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau, notamment :

- toutes dispositions sont prises en vue de prévenir toute surexploitation, dégradation ou modification significative de la ressource en eaux souterraines (niveau, écoulement ...) ;
- l'exploitant prend des dispositions pour limiter les pertes des réseaux et installations alimentés par l'ouvrage de prélèvement dont il a la charge ;
- son exploitation est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux applicable ;
- la réfrigération en circuit ouvert est interdite, sauf autorisation explicite dans les arrêtés réglementant l'établissement.

**II. CONCEPTION ET EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT  
D'EAUX SOUTERRAINES**

L'exploitant prend toutes dispositions afin que les substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines, de polluer les eaux ou le sol soient hors d'atteinte des eaux (réserves de carburants, fluide moteur ...).

L'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées un rapport comprenant :

- le descriptif du forage ;
- les références de l'ouvrage (références cadastrales, numéro d'enregistrement BRGM, coordonnées géographiques (latitude et longitude)) ;
- la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées ;
- la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués ...) ;
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ;
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et les ouvrages voisins ;
- les résultats d'analyses d'eau effectuées le cas échéant.

L'exploitant doit s'assurer des capacités de production de l'ouvrage de prélèvement par l'exécution d'un pompage d'essai. Celui-ci est constitué d'un pompage de courte durée comportant trois paliers de débits croissants et d'un pompage de longue durée (12 heures minimum) à un débit supérieur ou égal au débit de prélèvement. Lors du pompage d'essai, l'exploitant étudie l'influence du prélèvement sur les ouvrages voisins sous réserve de l'accord des propriétaires.

### **III. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler le réseau d'eaux industrielles de chacune des sources d'approvisionnement en eaux et pour éviter des retours de substances dans le milieu de prélèvement.

L'installation de prélèvement est munie d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés hebdomadairement sont relevés et portés sur un registre régulièrement mis à jour, éventuellement informatisé, et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce registre consigne également les incidents survenus dans l'exploitation, le suivi des grandeurs caractéristiques, les entretiens, contrôles et remplacements intervenus, les mesures de niveaux effectuées.

### **IV. PRÉLÈVEMENT D'EAUX SOUTERRAINES EN NAPPE PAR FORAGE**

L'exploitant prend des dispositions pour limiter les pertes des réseaux et installations alimentés par le forage dont il a la charge. L'exploitant doit veiller au bon entretien des ouvrages, du réseau et de leurs abords.

L'exploitant surveille régulièrement les opérations de prélèvement, il s'assure de l'entretien régulier de l'ouvrage de prélèvement de manière à garantir la protection de la ressource en eaux.

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, à leur gestion quantitative, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier est porté à la connaissance du préfet et de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Un rapport d'incident ou d'accident, incluant les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou long terme, est transmis à l'inspection des installations classées sous 15 jours.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du code de la santé publique (article R.1321 et suivants).

### **V. CRITÈRES D'IMPLANTATION ET PROTECTION DE L'OUVRAGE**

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m est neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempt de toute source de pollution.

## **VI. RÉALISATION ET ÉQUIPEMENT DE L'OUVRAGE**

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fait sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fait par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation doit être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et doit être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages sont en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant et à minima pour tous les usages agroalimentaires, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils sont crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Le forage est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux. L'installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

## **VII. ABANDON PROVISOIRE OU DÉFINITIF DE L'OUVRAGE**

L'abandon de l'ouvrage est signalé à l'inspection des installations classées en vue de mesures de comblement. Est considéré comme abandonné tout ouvrage pour lequel l'exploitant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires ou pour lequel l'exploitant ne souhaite pas poursuivre l'exploitation.

Sauf avis contraire de l'inspection des installations classées, tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

### Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés. Les installations de prélèvement sont soigneusement mises hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants

nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site.

#### Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête peut être enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste est cimenté (de - 5 m jusqu'au sol). Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

En cas d'abandon (provisoire ou définitif), l'exploitant communique au préfet et à l'inspection des installations classées, avant le début des travaux un rapport précisant les modalités de comblement :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement ;
- les références de l'ouvrage ;
- l'aquifère précédemment exploité ;
- une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du forage à combler ;
- une coupe technique précisant les équipements en place ;
- des informations sur l'état des cuvelages, des tubages et de la cimentation de l'ouvrage ;
- les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

### **VIII. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE**

Les conditions de prélèvement d'eau prévu aux articles ci-dessus peuvent être modifiées dans le cadre des mesures de restriction d'usage de l'eau que le préfet de la Réunion peut être amené à prendre en vue de préserver la ressource en eau.

## LISTE DES ARTICLES

|                                                                                            |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>                     | <b>3</b>  |
| CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....                                 | 3         |
| Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....                                 | 3         |
| Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration..... | 4         |
| CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....                                                 | 4         |
| Article 1.2.1. Caractéristiques principales de l'installation.....                         | 4         |
| Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....                                           | 4         |
| CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....                          | 4         |
| CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....                                                  | 5         |
| CHAPITRE 1.5 Périmètres d'éloignement.....                                                 | 5         |
| CHAPITRE 1.6 Garanties financières.....                                                    | 5         |
| Article 1.6.1. Objet des garanties financières.....                                        | 5         |
| Article 1.6.2. Montant des garanties financières.....                                      | 5         |
| Article 1.6.3. Renouvellement des garanties financières.....                               | 6         |
| Article 1.6.4. Actualisation des garanties financières .....                               | 6         |
| Article 1.6.5. Révision du montant des garanties financières .....                         | 6         |
| Article 1.6.6. Absence de garanties financières .....                                      | 6         |
| Article 1.6.7. Appel des garanties financières.....                                        | 6         |
| Article 1.6.8. Levée de l'obligation de garanties financières.....                         | 6         |
| CHAPITRE 1.7 Modifications et cessation d'activité.....                                    | 7         |
| Article 1.7.1. Porter à connaissance.....                                                  | 7         |
| Article 1.7.2. Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....                          | 7         |
| Article 1.7.3. Equipements abandonnés.....                                                 | 7         |
| Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement.....                                     | 7         |
| Article 1.7.5. Changement d'exploitant.....                                                | 7         |
| Article 1.7.6. Cessation d'activité.....                                                   | 7         |
| CHAPITRE 1.8 Respect des autres législations et réglementations.....                       | 8         |
| <b>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>                                           | <b>8</b>  |
| CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....                                           | 8         |
| Article 2.1.1. Objectifs généraux.....                                                     | 8         |
| CHAPITRE 2.2 Intégration dans l'environnement.....                                         | 8         |
| Article 2.2.1. Propreté.....                                                               | 8         |
| Article 2.2.2. Esthétique et intégration dans le paysage.....                              | 8         |
| Article 2.2.3. Éclairage.....                                                              | 9         |
| CHAPITRE 2.3 Mesures de protection des reptiles.....                                       | 9         |
| CHAPITRE 2.4 Danger ou Nuisances non prévenus.....                                         | 9         |
| CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....                                                   | 9         |
| CHAPITRE 2.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection.....                         | 10        |
| CHAPITRE 2.7 Bilan annuel.....                                                             | 10        |
| CHAPITRE 2.8 Contrôles inopiné.....                                                        | 10        |
| CHAPITRE 2.9 Lutte anti-vectorielle.....                                                   | 10        |
| CHAPITRE 2.10 Récapitulatif des contrôles à effectuer et des documents à transmettre ..... | 10        |
| <b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>                             | <b>12</b> |
| CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....                                             | 12        |
| Article 3.1.1. Dispositions générales.....                                                 | 12        |
| Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....                                               | 12        |
| Article 3.1.3. Odeurs.....                                                                 | 12        |
| Article 3.1.4. poussières.....                                                             | 12        |
| <b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>          | <b>13</b> |

|                                                                                                                                                             |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....                                                                                                       | 13        |
| CHAPITRE 4.2 Collecte et rejet des effluents aqueux.....                                                                                                    | 13        |
| Article 4.2.1. Dispositions générales .....                                                                                                                 | 13        |
| Article 4.2.2. Identification des effluents .....                                                                                                           | 14        |
| Article 4.2.3. Collecte des effluents .....                                                                                                                 | 14        |
| Article 4.2.4. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement .....                                                                                   | 14        |
| Article 4.2.5. Entretien et conduite des installations de traitement .....                                                                                  | 14        |
| Article 4.2.6. Gestion des eaux de ruissellement internes au site.....                                                                                      | 14        |
| Article 4.2.6.1. Conception des ouvrages de rejet dans le milieu naturel.....                                                                               | 15        |
| Article 4.2.6.2. Aménagement.....                                                                                                                           | 15        |
| Article 4.2.7. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales.....                                                                                           | 16        |
| Article 4.2.8. Eaux vannes.....                                                                                                                             | 16        |
| <b>TITRE 5 - DÉCHETS.....</b>                                                                                                                               | <b>16</b> |
| CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....                                                                                                                      | 16        |
| CHAPITRE 5.2 déchets non inertes générés par l'établissement.....                                                                                           | 16        |
| Article 5.2.1. Séparation des déchets.....                                                                                                                  | 16        |
| Article 5.2.2. traitement ou élimination.....                                                                                                               | 17        |
| Article 5.2.3. Transport.....                                                                                                                               | 17        |
| Article 5.2.4. registre.....                                                                                                                                | 17        |
| CHAPITRE 5.3 plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement..... | 18        |
| <b>TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>                                                                                    | <b>18</b> |
| CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....                                                                                                                    | 18        |
| Article 6.1.1. Aménagements.....                                                                                                                            | 18        |
| Article 6.1.2. Véhicules et engins.....                                                                                                                     | 19        |
| Article 6.1.3. Appareils de communication.....                                                                                                              | 19        |
| CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....                                                                                                                       | 19        |
| Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....                                                                                                             | 19        |
| Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....                                                                                                                | 19        |
| CHAPITRE 6.3 Vibration.....                                                                                                                                 | 20        |
| <b>TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES .....</b>                                                                                                                 | <b>21</b> |
| CHAPITRE 7.1 Principes directeurs.....                                                                                                                      | 21        |
| CHAPITRE 7.2 directeur technique – consignes – prévention – formation.....                                                                                  | 21        |
| CHAPITRE 7.3 abattage à l'explosif.....                                                                                                                     | 21        |
| CHAPITRE 7.4 stockage de nitrate d'ammonium.....                                                                                                            | 22        |
| Article 7.4.1. implantation – aménagement et exploitation.....                                                                                              | 22        |
| Article 7.4.2. registre.....                                                                                                                                | 23        |
| Article 7.4.3. Accessibilité.....                                                                                                                           | 23        |
| CHAPITRE 7.5 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement .....                                                     | 23        |
| CHAPITRE 7.6 infrastructures et installations .....                                                                                                         | 23        |
| Article 7.6.1. Accès et circulation dans l'établissement .....                                                                                              | 23        |
| Article 7.6.2. Déviation du chemin agricole situé à l'est du site.....                                                                                      | 24        |
| Article 7.6.3. Gardiennage et contrôle des accès.....                                                                                                       | 24        |
| Article 7.6.4. Installations électriques – mise à la terre.....                                                                                             | 24        |
| CHAPITRE 7.7 Gestion.....                                                                                                                                   | 25        |
| Article 7.7.1. Vérifications périodiques.....                                                                                                               | 25        |
| Article 7.7.2. Formation du personnel.....                                                                                                                  | 25        |
| Article 7.7.3. Travaux d'entretien et de maintenance.....                                                                                                   | 25        |
| CHAPITRE 7.8 Prévention des pollutions accidentelles.....                                                                                                   | 26        |
| Article 7.8.1. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....                                                                                   | 26        |
| Article 7.8.2. Rétentions .....                                                                                                                             | 26        |
| Article 7.8.3. Réservoirs .....                                                                                                                             | 26        |
| Article 7.8.4. Règles de gestion des stockages en rétention .....                                                                                           | 27        |

|                                                                                           |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Article 7.8.5. Ravitaillement des engins.....                                             | 27 |
| Article 7.8.5.1. Implantation.....                                                        | 27 |
| Article 7.8.5.2. Flexibles.....                                                           | 27 |
| Article 7.8.5.3. Dispositifs de sécurité.....                                             | 28 |
| Article 7.8.6. Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur ..... | 28 |
| CHAPITRE 7.9 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours .....    | 28 |
| Article 7.9.1. Dispositions générales.....                                                | 28 |
| Article 7.9.2. Moyens de lutte contre l'incendie.....                                     | 28 |
| Article 7.9.3. Moyens de lutte contre les pollutions.....                                 | 29 |

## **TITRE 8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'EXPLOITATION ET À SA REMISE EN ÉTAT - À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PREMIER TRAITEMENT ET DE TRANSIT DES MATÉRIAUX DE CARRIÈRE.....29**

|                                                                                         |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|----|
| CHAPITRE 8.1 Aménagements préliminaires à l'exploitation.....                           | 29 |
| Article 8.1.1. Information du public.....                                               | 29 |
| Article 8.1.2. Bornage.....                                                             | 29 |
| CHAPITRE 8.2 Exploitation.....                                                          | 29 |
| Article 8.2.1. Déboisement et défrichement.....                                         | 29 |
| Article 8.2.2. Technique de décapage et de défrichement.....                            | 29 |
| Article 8.2.3. Dispositions relatives à la station de transit de produits minéraux..... | 30 |
| Article 8.2.4. Patrimoine archéologique.....                                            | 30 |
| Article 8.2.5. Réseau de distribution d'électricité.....                                | 30 |
| Article 8.2.6. Organisation de l'extraction et phasage.....                             | 30 |
| Article 8.2.7. Contrôles météorologiques.....                                           | 32 |
| Article 8.2.8. Plans.....                                                               | 33 |
| CHAPITRE 8.3 Remise en état.....                                                        | 33 |
| Article 8.3.1. Dispositions générales.....                                              | 33 |
| Article 8.3.2. Remblayage de la carrière.....                                           | 33 |
| Article 8.3.3. Reconstitution d'un sol agricole.....                                    | 35 |
| Article 8.3.4. Restauration des chemins d'accès au site.....                            | 35 |
| Article 8.3.5. Aménagements hydrauliques.....                                           | 36 |

## **TITRE 9 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....37**

|                                                                                          |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance.....                                          | 37 |
| Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....               | 37 |
| Article 9.1.2. Auto surveillance des rejets atmosphériques.....                          | 37 |
| Article 9.1.3. Auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....                    | 38 |
| Article 9.1.4. surveillance des eaux souterraines.....                                   | 38 |
| Article 9.1.5. Surveillance des installations de prélèvement d'eaux souterraines.....    | 38 |
| Article 9.1.6. Auto surveillance des niveaux sonores.....                                | 39 |
| CHAPITRE 9.2 Suivi, interprétation et diffusion des résultats - Actions correctives..... | 39 |

## **TITRE 10 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....39**

|                                               |    |
|-----------------------------------------------|----|
| CHAPITRE 10.1 Publicité – Information.....    | 39 |
| CHAPITRE 10.2 Délais et voies de recours..... | 40 |
| CHAPITRE 10.3 Exécution.....                  | 40 |

## **ANNEXE 1 À L'ARRÊTÉ N° 2015-2609/SG/DRCTCV DU 30.12.2015.....41**

### **LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....41**

## **ANNEXE 2 À L'ARRÊTÉ N° 2015-2609/SG/DRCTCV DU 30.12.2015.....1**

## **PLAN DE SITUATION .....1**

## **ANNEXE 3 À L'ARRÊTÉ N° 2015-2609/SG/DRCTCV DU 30.12.2015.....2**

|                                                                                                           |          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| PLAN CADASTRAL.....                                                                                       | 2        |
| ANNEXE 4 À L'ARRÊTÉ N° 2015-2609/SG/DRCTCV DU 30.12.2015.....                                             | 3        |
| POINTS DE MESURES DES NIVEAUX SONORES.....                                                                | 3        |
| ANNEXE 5 À L'ARRÊTÉ N° 2015-2609/SG/DRCTCV DU 30.12.2015.....                                             | 1        |
| SCHÉMAS DE PRINCIPE DU PHASAGE D'EXPLOITATION ET DE REMISE EN ÉTAT ET PROFILS<br>CORRESPONDANT.....       | 1        |
| ANNEXE 6 À L'ARRÊTÉ N° 2015-2609/SG/DRCTCV DU 30.12.2015.....                                             | 1        |
| CRITÈRES PERMETTANT DE CARACTÉRISER LES TERRES NON POLLUÉES ET LES DÉCHETS<br>INERTES.....                | 1        |
| ANNEXE 7 À L'ARRÊTÉ N° 2015-2609/SG/DRCTCV DU 30.12.2015.....                                             | 1        |
| PLANS DES AMÉNAGEMENTS HYDRAULIQUES PÉRIPHÉRIQUES ET CONDITIONS DE GESTION<br>DES EAUX PÉRIPHÉRIQUES..... | 1        |
| ANNEXE 8 À L'ARRÊTÉ N° 2015-2609/SG/DRCTCV DU 30.12.2015.....                                             | 1        |
| PLANS DE PHASAGE DES AMÉNAGEMENTS HYDRAULIQUES PÉRIPHÉRIQUES ET INTERNES AU<br>SITE.....                  | 1        |
| ANNEXE 9 À L'ARRÊTÉ N° 2015-2609/SG/DRCTCV DU 30.12.2015.....                                             | 1        |
| DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRÉLÈVEMENT D'EAUX EN NAPPE PAR FORAGE .....                                   | 1        |
| <i>I. dispositions générales.....</i>                                                                     | <i>1</i> |
| <i>II. Conception et exploitation de l'installation de prélèvement d'eaux souterraines.....</i>           | <i>1</i> |
| <i>III. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....</i>                       | <i>2</i> |
| <i>IV. Prélèvement d'eaux souterraines en nappe par forage.....</i>                                       | <i>2</i> |
| <i>V. Critères d'implantation et protection de l'ouvrage .....</i>                                        | <i>2</i> |
| <i>VI. Réalisation et équipement de l'ouvrage.....</i>                                                    | <i>3</i> |
| <i>VII. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage.....</i>                                             | <i>3</i> |
| <i>VIII. Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse.....</i>                  | <i>4</i> |
| LISTE DES ARTICLES.....                                                                                   | 1        |